

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JULY 6, 2013

OTTAWA, LE SAMEDI 6 JUILLET 2013

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 2, 2013, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 2 janvier 2013 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

| <i>Canada Gazette</i> | <i>Part I</i> | <i>Part II</i> | <i>Part III</i> |
|-----------------------|---------------|----------------|-----------------|
| Yearly subscription | | | |
| Canada | \$135.00 | \$67.50 | \$28.50 |
| Outside Canada | US\$135.00 | US\$67.50 | US\$28.50 |
| Per copy | | | |
| Canada | \$2.95 | \$3.50 | \$4.50 |
| Outside Canada | US\$2.95 | US\$3.50 | US\$4.50 |

| <i>Gazette du Canada</i> | <i>Partie I</i> | <i>Partie II</i> | <i>Partie III</i> |
|--------------------------|-----------------|------------------|-------------------|
| Abonnement annuel | | | |
| Canada | 135,00 \$ | 67,50 \$ | 28,50 \$ |
| Extérieur du Canada | 135,00 \$US | 67,50 \$US | 28,50 \$US |
| Exemplaire | | | |
| Canada | 2,95 \$ | 3,50 \$ | 4,50 \$ |
| Extérieur du Canada | 2,95 \$US | 3,50 \$US | 4,50 \$US |

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 147, No. 27 — July 6, 2013

| | |
|--|------|
| Government House | 1764 |
| (orders, decorations and medals) | |
| Government notices | 1770 |
| Notice of vacancies | 1780 |
| Parliament | |
| House of Commons | 1783 |
| Chief Electoral Officer | 1783 |
| Commissioner of Canada Elections | 1783 |
| Commissions | 1785 |
| (agencies, boards and commissions) | |
| Miscellaneous notices | 1793 |
| (banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents) | |
| Index | 1797 |
| Supplements | |
| Copyright Board | |
| Department of the Environment and Department of Health | |

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 147, n° 27 — Le 6 juillet 2013

| | |
|---|------|
| Résidence du Gouverneur général | 1764 |
| (ordres, décorations et médailles) | |
| Avis du gouvernement | 1770 |
| Avis de postes vacants | 1780 |
| Parlement | |
| Chambre des communes | 1783 |
| Directeur général des élections | 1783 |
| Commissaire aux élections fédérales | 1783 |
| Commissions | 1785 |
| (organismes, conseils et commissions) | |
| Avis divers | 1793 |
| (banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé) | |
| Index | 1798 |
| Suppléments | |
| Commission du droit d'auteur | |
| Ministère de l'Environnement et ministère de la Santé | |

GOVERNMENT HOUSE**THE ORDER OF CANADA**

His Excellency the Right Honourable David Johnston, Governor General of Canada, in his capacity as Chancellor and Principal Companion of the Order of Canada, has appointed the following persons, who have been recommended for such appointment by the Advisory Council of the Order of Canada.

Companions of the Order of Canada

Louise Charron, C.C.
* L. Jacques Ménard, C.C., O.Q.

Officers of the Order of Canada

Arnold Boldt, O.C.
Paul G. Cherry, O.C.
The Honourable Sheila Copps, P.C., O.C.
Julie M. Cruikshank, O.C.
The Honourable Kenneth Wayne Dryden, P.C., O.C.
Phil Fontaine, O.C., O.M.
Paul-André Fortier, O.C.
Michael Fullan, O.C.
Colonel John Alan Gardam, O.C., O.M.M., M.S.M., C.D. (Ret'd)
Scott Griffin, O.C.
Jean Grondin, O.C.
Michael Franklin Harcourt, O.C.
Clyde Hertzman, O.C.
Bonnie Sherr Klein, O.C.
Veronica Lacey, O.C.
Alain Lemaire, O.C.
Laurent Lemaire, O.C.
Michel Lemieux, O.C.
Roderick Alexander Macdonald, O.C.
M. G. Venkatesh Mannar, O.C.
Roald Nasgaard, O.C.
Victor Pilon, O.C., R.V.M.
Donald Ross, O.C.
John D. Ross, O.C.
Danièle Sauvageau, O.C., M.S.C.
David W. Scheifele, O.C.
Ronald P. Schlegel, O.C.
Rosemary Sullivan, O.C.
Rachel Thibeault, O.C.
The Honourable Brian Tobin, P.C., O.C.
Ian Hugh Wallace, O.C.
* Lise Watier, O.C., O.Q.
Richard Waugh, O.C.

Members of the Order of Canada

William John Aide, C.M.
Garnet Angeconeb, C.M.
René Angélil, C.M., O.Q.
George William Archibald, C.M.
Mitchell A. Baran, C.M.
Andrew Barrie, C.M.
Gaston Bellemare, C.M., O.Q.
Warren T. Blume, C.M.
Michael J. Brown, C.M.
Stevie Cameron, C.M.
John Cassaday, C.M.
James K. M. Cheng, C.M.

* This is a promotion within the Order.

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**L'ORDRE DU CANADA**

Son Excellence le très honorable David Johnston, gouverneur général du Canada, en sa qualité de chancelier et de compagnon principal de l'Ordre du Canada, a nommé les personnes dont les noms suivent, selon les recommandations du Conseil consultatif de l'Ordre du Canada.

Compagnons de l'Ordre du Canada

Louise Charron, C.C.
* L. Jacques Ménard, C.C., O.Q.

Officiers de l'Ordre du Canada

Arnold Boldt, O.C.
Paul G. Cherry, O.C.
L'honorable Sheila Copps, c.p., O.C.
Julie M. Cruikshank, O.C.
L'honorable Kenneth Wayne Dryden, c.p., O.C.
Phil Fontaine, O.C., O.M.
Paul-André Fortier, O.C.
Michael Fullan, O.C.
Colonel John Alan Gardam, O.C., O.M.M., M.S.M., C.D. (retraité)
Scott Griffin, O.C.
Jean Grondin, O.C.
Michael Franklin Harcourt, O.C.
Clyde Hertzman, O.C.
Bonnie Sherr Klein, O.C.
Veronica Lacey, O.C.
Alain Lemaire, O.C.
Laurent Lemaire, O.C.
Michel Lemieux, O.C.
Roderick Alexander Macdonald, O.C.
M. G. Venkatesh Mannar, O.C.
Roald Nasgaard, O.C.
Victor Pilon, O.C., R.V.M.
Donald Ross, O.C.
John D. Ross, O.C.
Danièle Sauvageau, O.C., C.S.M.
David W. Scheifele, O.C.
Ronald P. Schlegel, O.C.
Rosemary Sullivan, O.C.
Rachel Thibeault, O.C.
L'honorable Brian Tobin, c.p., O.C.
Ian Hugh Wallace, O.C.
* Lise Watier, O.C., O.Q.
Richard Waugh, O.C..

Membres de l'Ordre du Canada

William John Aide, C.M.
Garnet Angeconeb, C.M.
René Angélil, C.M., O.Q.
George William Archibald, C.M.
Mitchell A. Baran, C.M.
Andrew Barrie, C.M.
Gaston Bellemare, C.M., O.Q.
Warren T. Blume, C.M.
Michael J. Brown, C.M.
Stevie Cameron, C.M.
John Cassaday, C.M.
James K. M. Cheng, C.M.

* Il s'agit d'une promotion au sein de l'Ordre.

Members of the Order of Canada — Continued

Bruce Clemmensen, C.M.
 Rebecca J. Cook, C.M.
 Jane Coop, C.M.
 Dennis Covill, C.M.
 Charmaine A. Crooks, C.M.
 Alban D'Amours, C.M., G.O.Q.
 Lorraine Desmarais, C.M.
 Beverley Diamond, C.M.
 Kildare Dobbs, C.M., O.Ont.
 James Durrell, C.M.
 Murray W. Enkin, C.M.
 Michael Enright, C.M.
 Janice Clare Filmon, C.M., O.M.
 Geoffrey D. Green, C.M.
 Albert Greer, C.M.
 Dana W. Hanson, C.M.
 Paul Henderson, C.M.
 Elmer Hildebrand, C.M., O.M.
 Martin Hunter, C.M.
 Aditya Jha, C.M.
 Harold Kalant, C.M.
 Harold Kalman, C.M.
 Elsie Kawulich, C.M., A.O.E.
 Janice MacKinnon, C.M., S.O.M.
 Leo MacNeil, C.M.
 David J. Magee, C.M.
 Fred V. Martin, C.M.
 Howard McCurdy, C.M., O.Ont.
 Claude Montmarquette, C.M.
 Hiroshi Nakamura, C.M.
 Jacqueline Oland, C.M.
 Marina Orsini, C.M.
 Jocelyn Palm, C.M.
 Stephen James Ralls, C.M.
 Heather Maxine Reisman, C.M.
 Angèle Rizzardo, C.M.
 Edward Sydney Schwartz, C.M.
 Joseph Shannon, C.M.
 Brigitte Shim, C.M.
 Linda Silver Dranoff, C.M.
 A. Howard Sutcliffe, C.M.
 James Bruce Ubukata, C.M.
 Jagannath Wani, C.M.
 Beverley Wybrow, C.M.
 Toyoshi Yoshihara, C.M.

Witness the Seal of the Order
 of Canada as of the nineteenth day
 of November of the year
 two thousand and twelve

STEPHEN WALLACE
*Secretary General
 of the Order of Canada*

Membres de l'Ordre du Canada (suite)

Bruce Clemmensen, C.M.
 Rebecca J. Cook, C.M.
 Jane Coop, C.M.
 Dennis Covill, C.M.
 Charmaine A. Crooks, C.M.
 Alban D'Amours, C.M., G.O.Q.
 Lorraine Desmarais, C.M.
 Beverley Diamond, C.M.
 Kildare Dobbs, C.M., O.Ont.
 James Durrell, C.M.
 Murray W. Enkin, C.M.
 Michael Enright, C.M.
 Janice Clare Filmon, C.M., O.M.
 Geoffrey D. Green, C.M.
 Albert Greer, C.M.
 Dana W. Hanson, C.M.
 Paul Henderson, C.M.
 Elmer Hildebrand, C.M., O.M.
 Martin Hunter, C.M.
 Aditya Jha, C.M.
 Harold Kalant, C.M.
 Harold Kalman, C.M.
 Elsie Kawulich, C.M., A.O.E.
 Janice MacKinnon, C.M., S.O.M.
 Leo MacNeil, C.M.
 David J. Magee, C.M.
 Fred V. Martin, C.M.
 Howard McCurdy, C.M., O.Ont.
 Claude Montmarquette, C.M.
 Hiroshi Nakamura, C.M.
 Jacqueline Oland, C.M.
 Marina Orsini, C.M.
 Jocelyn Palm, C.M.
 Stephen James Ralls, C.M.
 Heather Maxine Reisman, C.M.
 Angèle Rizzardo, C.M.
 Edward Sydney Schwartz, C.M.
 Joseph Shannon, C.M.
 Brigitte Shim, C.M.
 Linda Silver Dranoff, C.M.
 A. Howard Sutcliffe, C.M.
 James Bruce Ubukata, C.M.
 Jagannath Wani, C.M.
 Beverley Wybrow, C.M.
 Toyoshi Yoshihara, C.M.

Témoin le Sceau de l'Ordre
 du Canada, en vigueur le
 dix-neuvième jour de novembre
 de l'année deux mille douze

*Le secrétaire général
 de l'Ordre du Canada*
 STEPHEN WALLACE



THE ORDER OF CANADA

His Excellency the Right Honourable David Johnston, Governor General of Canada, in his capacity as Chancellor and Principal Companion of the Order of Canada, has appointed the following person, who has been recommended for such appointment by the Advisory Council of the Order of Canada.

Extraordinary Companion of the Order of Canada

His Royal Highness The Prince Philip, Duke of Edinburgh, P.C., K.G., K.T., O.M., G.B.E., O.N.Z., Q.S.O., A.C., G.C.L., C.C., C.M.M., C.D.

Witness the Seal of the Order of Canada as of the twenty-third day of April of the year two thousand and thirteen

STEPHEN WALLACE
*Secretary General
of the Order of Canada*

L'ORDRE DU CANADA

Son Excellence le très honorable David Johnston, gouverneur général du Canada, en sa qualité de chancelier et de compagnon principal de l'Ordre du Canada, a nommé la personne dont le nom suit, selon la recommandation du Conseil consultatif de l'Ordre du Canada.

Compagnon extraordinaire de l'Ordre du Canada

Son Altesse Royale le prince Philip, duc d'Édimbourg, c.p., K.G., K.T., O.M., G.B.E., O.N.Z., Q.S.O., A.C., G.C.L., C.C., C.M.M., C.D.

Témoin le Sceau de l'Ordre du Canada, en vigueur le vingt-troisième jour d'avril de l'année deux mille treize

*Le secrétaire général
de l'Ordre du Canada*
STEPHEN WALLACE



[27-1-o]

[27-1-o]

THE ORDER OF CANADA

His Excellency the Right Honourable David Johnston, Governor General of Canada, in his capacity as Chancellor and Principal Companion of the Order of Canada, has appointed the following persons, who have been recommended for such appointment by the Advisory Council of the Order of Canada.

Officers of the Order of Canada

Anthony Belcourt, O.C.
Françoise Bertrand, O.C., C.Q.
Dempsey Bob, O.C.
William Breukelman, O.C.
Robert Bringhurst, O.C.
The Honourable Alexander B. Campbell, P.C., O.C.
J. Edward Chamberlin, O.C.
Denise Chong, O.C.
Murray Costello, O.C.
Frances Cutler, O.C.
* Jacqueline Desmarais, O.C., G.O.Q.
Nigel Fisher, O.C., O.Ont., M.S.C.
Céline Galipeau, O.C., O.Q.
* Margie Gillis, O.C., C.Q.
John Ross Grace, O.C.
Paul Gross, O.C.

* This is a promotion within the Order.

L'ORDRE DU CANADA

Son Excellence le très honorable David Johnston, gouverneur général du Canada, en sa qualité de chancelier et de compagnon principal de l'Ordre du Canada, a nommé les personnes dont les noms suivent, selon les recommandations du Conseil consultatif de l'Ordre du Canada.

Officiers de l'Ordre du Canada

Anthony Belcourt, O.C.
Françoise Bertrand, O.C., C.Q.
Dempsey Bob, O.C.
William Breukelman, O.C.
Robert Bringhurst, O.C.
L'honorable Alexander B. Campbell, c.p., O.C.
J. Edward Chamberlin, O.C.
Denise Chong, O.C.
Murray Costello, O.C.
Frances Cutler, O.C.
* Jacqueline Desmarais, O.C., G.O.Q.
Nigel Fisher, O.C., O.Ont., C.S.M.
Céline Galipeau, O.C., O.Q.
* Margie Gillis, O.C., C.Q.
John Ross Grace, O.C.
Paul Gross, O.C.

* Il s'agit d'une promotion au sein de l'Ordre.

Officers of the Order of Canada — Continued

* Michal Hornstein, O.C., G.O.Q.
 Thomas J. Hudson, O.C.
 Patrick Lane, O.C.
 Carole Laure, O.C.
 Joseph Macerollo, O.C.
 John H. McArthur, O.C.
 Marnie McBean, O.C., M.S.M.
 Deepa Mehta, O.C., O.Ont.
 Arnold M. Noyek, O.C.
 David Edward Smith, O.C.
 John P. Smol, O.C.
 Robert Brent Thirsk, O.C., O.B.C.
 * Roger F. Tomlinson, O.C.
 Frederick James Wah, O.C.
 Dafydd Rhys Williams, O.C.
 Salim Yusuf, O.C.

Members of the Order of Canada

Elizabeth Baird, C.M.
 David Ross Beatty, C.M., O.B.E.
 Mary Boyd, C.M.
 Reuven P. Bulka, C.M.
 Paul J. J. Cavalluzzo, C.M., O.Ont.
 Édith Cloutier, C.M., C.Q.
 Shelagh Day, C.M.
 Nathalie Des Rosiers, C.M., O.Ont.
 Clare Drake, C.M., A.O.E.
 N. Murray Edwards, C.M.
 Louise Forand-Samson, C.M., O.Q.
 Gaétan Gervais, C.M.
 Paul Gobeil, C.M.
 Edward S. Goldenberg, C.M.
 Jacques Lacombe, C.M., C.Q.
 Sylvain Lafrance, C.M.
 Diane Lamarre, C.M.
 Bernard Lucht, C.M.
 Allister MacGillivray, C.M.
 Patricia Martens, C.M.
 Leslie McDonald, C.M.
 Heather Anne Menzies, C.M.
 Diane Morrison, C.M.
 Vice-Admiral Lawrence Murray, C.M., C.M.M., C.D. (Ret'd)
 Monica Patten, C.M.
 Léa Pool, C.M.
 Ross Porter, C.M.
 Alison Prentice, C.M.
 Barbara Reid, C.M., O.Ont.
 Michel Ringuet, C.M., C.Q.
 Kelly Russell, C.M.
 Anne M. Sado, C.M.
 Marjorie-Anne Sauder, C.M.
 Elexis Schloss, C.M.
 Gilbert Sicotte, C.M.
 Robert Silverman, C.M.
 Vaclav Smil, C.M.
 Jodi White, C.M.
 William J. Young, C.M.

Officiers de l'Ordre du Canada (suite)

* Michal Hornstein, O.C., G.O.Q.
 Thomas J. Hudson, O.C.
 Patrick Lane, O.C.
 Carole Laure, O.C.
 Joseph Macerollo, O.C.
 John H. McArthur, O.C.
 Marnie McBean, O.C., M.S.M.
 Deepa Mehta, O.C., O.Ont.
 Arnold M. Noyek, O.C.
 David Edward Smith, O.C.
 John P. Smol, O.C.
 Robert Brent Thirsk, O.C., O.B.C.
 * Roger F. Tomlinson, O.C.
 Frederick James Wah, O.C.
 Dafydd Rhys Williams, O.C.
 Salim Yusuf, O.C.

Membres de l'Ordre du Canada

Elizabeth Baird, C.M.
 David Ross Beatty, C.M., O.B.E.
 Mary Boyd, C.M.
 Reuven P. Bulka, C.M.
 Paul J. J. Cavalluzzo, C.M., O.Ont.
 Édith Cloutier, C.M., C.Q.
 Shelagh Day, C.M.
 Nathalie Des Rosiers, C.M., O.Ont.
 Clare Drake, C.M., A.O.E.
 N. Murray Edwards, C.M.
 Louise Forand-Samson, C.M., O.Q.
 Gaétan Gervais, C.M.
 Paul Gobeil, C.M.
 Edward S. Goldenberg, C.M.
 Jacques Lacombe, C.M., C.Q.
 Sylvain Lafrance, C.M.
 Diane Lamarre, C.M.
 Bernard Lucht, C.M.
 Allister MacGillivray, C.M.
 Patricia Martens, C.M.
 Leslie McDonald, C.M.
 Heather Anne Menzies, C.M.
 Diane Morrison, C.M.
 Vice-amiral Lawrence Murray, C.M., C.M.M., C.D. (retraité)
 Monica Patten, C.M.
 Léa Pool, C.M.
 Ross Porter, C.M.
 Alison Prentice, C.M.
 Barbara Reid, C.M., O.Ont.
 Michel Ringuet, C.M., C.Q.
 Kelly Russell, C.M.
 Anne M. Sado, C.M.
 Marjorie-Anne Sauder, C.M.
 Elexis Schloss, C.M.
 Gilbert Sicotte, C.M.
 Robert Silverman, C.M.
 Vaclav Smil, C.M.
 Jodi White, C.M.
 William J. Young, C.M.

* This is a promotion within the Order.

* Il s'agit d'une promotion au sein de l'Ordre.

Honorary Officers of the Order of Canada

Officiers honoraires de l'Ordre du Canada

Ronnie Hawkins, O.C.
Bramwell Tovey, O.C.

Ronnie Hawkins, O.C.
Bramwell Tovey, O.C.

Witness the Seal of the Order of Canada as of the second day of May of the year two thousand and thirteen

Témoin le Sceau de l'Ordre du Canada, en vigueur le deuxième jour de mai de l'année deux mille treize



STEPHEN WALLACE
Secretary General of the Order of Canada

Le secrétaire général de l'Ordre du Canada
STEPHEN WALLACE

[27-1-o]

[27-1-o]

THE ORDER OF MILITARY MERIT

L'ORDRE DU MÉRITE MILITAIRE

His Excellency the Right Honourable David Johnston, Governor General of Canada, Chancellor and Commander of the Order of Military Merit, in accordance with the Constitution of the Order of Military Merit, has appointed the following:

Son Excellence le très honorable David Johnston, le gouverneur général du Canada, le chancelier et le commandeur de l'Ordre du mérite militaire, en conformité avec les statuts de l'Ordre du mérite militaire, a nommé :

Extraordinary Commander of the Order of Military Merit

Commandeur extraordinaire de l'Ordre du mérite militaire

Admiral His Royal Highness The Prince Philip, Duke of Edinburgh, P.C., K.G., K.T., O.M., G.B.E., O.N.Z., Q.S.O., A.C., G.C.L., C.C., C.M.M., C.D.

Amiral Son Altesse Royale le prince Philip, duc d'Édimbourg, c.p., K.G., K.T., O.M., G.B.E., O.N.Z., Q.S.O., A.C., G.C.L., C.C., C.M.M., C.D.

Witness the Seal of the Order of Military Merit this twenty-third day of April of the year two thousand and thirteen

Témoin le Sceau de l'Ordre du mérite militaire ce vingt-troisième jour d'avril de l'an deux mille treize



STEPHEN WALLACE
Secretary General of the Order of Canada

Le secrétaire général de l'Ordre du Canada
STEPHEN WALLACE

[27-1-o]

[27-1-o]

ROYAL VICTORIAN ORDER

The Chancellery of Honours announces that The Queen has been graciously pleased to make the following appointment to the Royal Victorian Order:

To be Member (M.V.O.)
Greg Peters (January 12, 2013)

EMMANUELLE SAJOUS
*Deputy Secretary and
Deputy Herald Chancellor*

[27-1-o]

L'ORDRE ROYAL DE VICTORIA

La Chancellerie des distinctions honorifiques annonce qu'il a gracieusement plu à la Reine de nommer la personne suivante à l'Ordre royal de Victoria :

à titre de membre (M.V.O.)
Greg Peters (le 12 janvier 2013)

*Le sous-secrétaire et
vice-chancelier d'armes*
EMMANUELLE SAJOUS

[27-1-o]

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Publication after screening assessment of a substance — 1-Propene (propene), CAS¹ RN 115-07-1 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas propene is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on the substance pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on the substance at this time.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), substances@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

DAVID MORIN

Director General

Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD

Director General

Safe Environments Directorate

On behalf of the Minister of Health

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Publication après évaluation préalable d'une substance — le Propène, numéro d'enregistrement CAS¹ 115-07-1 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le propène est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* qui satisfait aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable sur cette substance réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que cette substance ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit, au ministre de l'Environnement, ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), substances@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de ladite loi, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général

Direction des sciences et de l'évaluation des risques

DAVID MORIN

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale

Direction de la sécurité des milieux

KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

¹ The Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society, sauf s'il s'agit de répondre à des besoins législatifs et/ou de produire des rapports destinés au gouvernement en vertu d'une loi ou d'une politique administrative.

ANNEX

Summary of the Draft Screening Assessment of Propene

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of 1-Propene, Chemical Abstracts Service Registry Number 115-07-1. 1-Propene (henceforth referred to as propene) was identified as a priority for screening assessment as it was considered to pose the "greatest potential for exposure" (GPE) of individuals in Canada.

Propene is a naturally occurring gas that is emitted from many plants, and is a component in natural gas and in gases emitted by volcanoes, and also results from incomplete biomass combustion. Propene is primarily used as a monomer for the production of polypropylene, a plastic. It can also serve as an intermediate to make many other plastics, as a fuel additive, as a fragrance or as a perfume ingredient. Based on submissions made under section 71 of CEPA 1999, companies reported manufacturing a total of 930 000 tonnes of propene in Canada in 2000, mostly by the petrochemical industry. During the same year, over 10 000 tonnes of propene were reported as imported into Canada.

The National Pollutant Release Inventory reported that in 2009 a total of 404 tonnes of propene were released in Canada. There is an overall declining trend in reported releases from 1994 to 2009, due in part to closures of several chemical manufacturing facilities in 2008 and 2009.

Automobiles manufactured prior to 1992 are estimated to be a major source of propene in air. In 2005, these automobiles constituted 14% of all Canadian light-duty vehicles on the road but they contributed 76% of all propene releases from these vehicles. However, the amount of all volatile organic compounds, including propene, released by automobiles has been declining due to improved efficiency of automotive engines and the continual removal of older vehicles from usage.

Propene has been detected in outdoor, indoor and personal air. It has not been reported in surface water, drinking water, soil, sediment, consumer products or foodstuffs in Canada. Propene has been identified as a combustion by-product in cigarette smoke.

Environment

Based on its physical and chemical properties and modelled data, propene does not meet the criteria for persistence or bioaccumulation potential as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA 1999. Propene does not appear to cause harmful effects to terrestrial plants or small mammals even when they are exposed to very high concentrations in air. No studies have been found on potential effects of propene on aquatic organisms.

Releases of propene to the environment occur almost exclusively to air. Based on a conservative risk quotient analysis, air concentrations of propene in Canada are not expected to cause harmful effects to small mammals and terrestrial plants.

Based on the information presented in this screening assessment, there is low risk of harm to organisms or the broader integrity of the environment from this substance. It is proposed to

ANNEXE

Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du Propène

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont procédé à une évaluation préalable du propène, dont le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est 115-07-1. Le propène a été défini comme une substance d'intérêt prioritaire pour l'évaluation préalable, car on considère qu'il présente le plus fort risque d'exposition (PFRE) au sein de la population au Canada.

Le propène est un gaz produit dans la nature par de nombreuses plantes. Il s'agit aussi d'un composant présent dans le gaz naturel et dans les gaz produits par les volcans, qui est également formé lors de la combustion incomplète de la biomasse. Le propène est utilisé principalement comme monomère dans la production de polypropylène, un plastique. Il peut également servir de produit intermédiaire pour fabriquer de nombreuses autres matières plastiques et peut être utilisé en tant qu'additif pour carburant, parfum ou ingrédient de parfum. D'après les déclarations émises en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999), les entreprises ont révélé avoir fabriqué une quantité totale de 930 000 tonnes de propène au Canada en 2000, l'industrie pétrochimique étant en tête de cette fabrication. Au cours de la même année, plus de 10 000 tonnes de propène ont été signalées comme étant importées au Canada.

L'Inventaire national des rejets de polluants indique qu'en 2009, un total de 404 tonnes de propène ont été rejetées au Canada. Il y a une tendance générale à la baisse des rejets déclarés de 1994 à 2009, en partie en raison de la fermeture de plusieurs installations de fabrication de produits chimiques en 2008 et en 2009.

Les automobiles fabriquées avant 1992 sont estimées être une source majeure de rejets de propène dans l'air. En 2005, ces automobiles représentaient 14 % de tous les véhicules légers au Canada sur la route, mais elles ont contribué à 76 % de tous les rejets de propène provenant de ces véhicules. Cependant, la quantité de tous les composés organiques volatils, y compris le propène, rejetés par les automobiles a diminué en raison de l'efficacité accrue des moteurs et de l'élimination continue des véhicules plus anciens.

Le propène a été décelé dans l'air extérieur, l'air intérieur et l'air individuel. Sa présence n'a pas été signalée dans l'eau de surface, l'eau potable, le sol, les sédiments, les produits de consommation ni dans les produits alimentaires au Canada. Le propène a été défini comme étant un sous-produit de la combustion dans la fumée de cigarette.

Environnement

D'après ses propriétés physiques et chimiques et les données modélisées, le propène ne satisfait pas aux critères relatifs à la persistance ou au potentiel de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* pris en application de la LCPE (1999). Le propène ne semble pas avoir d'effets nocifs sur les plantes terrestres ou les petits mammifères, même lorsqu'ils sont exposés à des concentrations très élevées dans l'air. En outre, aucune étude n'a été trouvée sur les effets potentiels de cette substance sur les organismes aquatiques.

Les rejets de propène dans l'environnement se produisent presque exclusivement dans l'air. Selon une analyse prudente du quotient de risque, les concentrations de propène dans l'air au Canada ne devraient pas avoir d'effets nocifs sur les petits mammifères ni sur les plantes terrestres.

D'après les renseignements contenus dans la présente évaluation préalable, le propène présente un faible risque d'effets nocifs sur les organismes ou sur l'intégrité globale de l'environnement.

conclude that this substance does not meet the criteria under paragraphs 64(a) or (b) of CEPA 1999, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Human health

Propene had been classified by the International Agency for Research on Cancer as “not classifiable as to its carcinogenicity to humans (Group 3)” on the basis of inadequate evidence of carcinogenicity. The animal and human health effects database for propene did not demonstrate evidence of carcinogenicity and the available information on genotoxicity indicates that propene is not likely to be genotoxic. With respect to non-cancer effects, the lowest observed adverse effect concentration (LOAEC) for chronic exposures was 5 000 ppm (8 600 mg/m³), based on significantly increased incidence of squamous metaplasia and inflammation in the nasal cavities of rats exposed for two years. Margins of exposure between effect levels and upper-bounding estimates of exposure are considered adequate to address uncertainties related to health effects and exposure.

On the basis of the adequacy of the margins between the upper-bounding estimates of exposure and the critical effect level for chronic exposure, it is proposed to conclude that propene does not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA 1999 as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

Based on available information for environmental and human health considerations, it is proposed to conclude that propene does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada’s Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

[27-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of a substance — 2-Propanone (acetone), CAS¹ RN 67-64-1 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas acetone is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

¹ The Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

Il est donc proposé de conclure que cette substance ne satisfait pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) ou b) de la LCPE (1999), car elle ne pénètre pas dans l’environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l’environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l’environnement essentiel pour la vie.

Santé humaine

Le Centre International de Recherche sur le Cancer avait considéré le propène comme étant « inclassable quant à sa cancérogénicité pour l’homme » (groupe 3) en raison d’indications insuffisantes de cancérogénicité. La base de données concernant les effets sur la santé des animaux et des humains pour le propène ne comportait pas de preuve de cancérogénicité, et les renseignements disponibles sur la génotoxicité indiquent que cette substance n’est pas susceptible d’être génotoxique. En ce qui concerne les effets non cancérogènes, la concentration minimale avec effet nocif observé pour l’exposition chronique était de 5 000 ppm (8 600 mg/m³), d’après une incidence significativement accrue des métaplasies squameuses et de l’inflammation des fosses nasales des rats exposés pendant deux ans. Les marges d’exposition entre les concentrations associées à un effet et la tranche supérieure des estimations de l’exposition sont jugées adéquates pour tenir compte des incertitudes liées aux effets sur la santé et à l’exposition.

Compte tenu de l’adéquation des marges entre la tranche supérieure des estimations de l’exposition et la concentration associée à un effet critique pour l’exposition chronique, il est proposé de conclure que le propène ne satisfait pas aux critères énoncés à l’alinéa 64c) de la LCPE (1999), car la substance ne pénètre pas dans l’environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion proposée

D’après les renseignements disponibles à l’égard des considérations liées à l’environnement et à la santé humaine, il est proposé de conclure que le propène ne satisfait à aucun des critères énoncés à l’article 64 de la LCPE (1999).

L’ébauche d’évaluation préalable concernant cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

[27-1-o]

MINISTÈRE DE L’ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable d’une substance — l’Acétone, numéro d’enregistrement CAS¹ 67-64-1 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)]

Attendu que l’acétone est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* qui satisfait aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*;

¹ Le numéro d’enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS) est la propriété de l’American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution est interdite sans l’autorisation écrite préalable de l’American Chemical Society, sauf s’il s’agit de répondre à des besoins législatifs et/ou de produire des rapports destinés au gouvernement en vertu d’une loi ou d’une politique administrative.

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on the substance pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on the substance at this time.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), substances@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

DAVID MORIN
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
 On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Draft Screening Assessment of Acetone

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of acetone (Chemical Abstracts Service Registry No. 67-64-1). Acetone was identified as a priority for assessment on the basis of "greatest potential" for human exposure.

Acetone has both natural and anthropogenic sources. It is produced by thermal combustion, such as from forest fires; it is an oxidation product of natural humic substances; and it is excreted as a metabolic by-product from many organisms, including mammals, plants and microorganisms. Important anthropogenic sources of acetone in air include chemical manufacturing, solvent use, petroleum production, automobile emissions, tobacco smoke, wood burning, pulping, refuse, plastics combustion and off-gassing from landfill sites. Anthropogenic sources of acetone

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable sur cette substance réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que cette substance ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit, au ministre de l'Environnement, ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), substances@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de ladite loi, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
 DAVID MORIN
 Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
 KAREN LLOYD
 Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de l'Acétone

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont procédé à une évaluation préalable de l'acétone, dont le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est 67-64-1. L'acétone a été désignée comme une substance d'intérêt prioritaire pour l'évaluation en raison de son plus fort risque d'exposition humaine.

L'acétone provient à la fois de sources naturelles et anthropiques. Elle est produite par la combustion thermique découlant, par exemple, des incendies de forêt. En outre, elle s'avère un produit d'oxydation des substances humiques naturelles et est excrétée en tant que sous-produit métabolique par de nombreux organismes, y compris les mammifères, les plantes et les microorganismes. Les sources anthropiques importantes d'émissions d'acétone dans l'air comprennent la fabrication de produits chimiques, l'utilisation de solvants, la production de pétrole, les gaz d'échappement

emissions to the aquatic environment include wastewater discharges from industries and leaching from industrial and municipal landfills.

Acetone is used as a formulating solvent for a variety of paints, inks, resins, varnishes, lacquers, surface coatings, paint removers and automotive care products. The greatest applications of acetone globally are its use as a solvent and for the production of methyl methacrylate and bisphenol A. In 2010, total global production of acetone was estimated to be 5.5 million tonnes.

In Canada, acetone is employed for a variety of uses, including use as an industrial and laboratory solvent, as a cleaner and degreaser, and in paints, dyes, adhesives and coatings. Acetone may be used in Canada in food, food packaging, pharmaceuticals, natural health products, veterinary drugs, cosmetics and pest control products.

Based on the results of a survey conducted under section 71 of CEPA 1999 for the year 2000, approximately 1 000 tonnes of acetone was manufactured in Canada as a by-product of industrial processes, and 15 000 tonnes of acetone were imported into Canada, at a concentration higher than 1%. However, a facility that accounted for 98% of Canadian acetone production in the year 2000 stopped manufacturing it in 2002.

Acetone was included in the Canada-wide National Pollutant Release Inventory (NPRI) until 1998. In 1998, facilities across Canada reported on-site environmental releases totalling approximately 3 570 tonnes, mostly to air. Since 2009, facilities located in the province of Ontario must again report acetone releases to the NPRI. In 2009, total releases of acetone in Ontario were 1 039 tonnes (mainly to air), compared with 1 379 tonnes in 1998.

Acetone has been measured in ambient and indoor air, and drinking water in Canada, and in the United States and elsewhere in surface water, groundwater, food, and soil. Acetone has been identified in numerous products and building materials, as well as in cigarettes and tobacco smoke. Acetone is produced endogenously in the body and has been measured in the blood of individuals living in the United States.

Environment

Acetone has an estimated tropospheric half-life of 22 to 23 days and is predicted to be subject to long-range atmospheric transport (>5 000 km); therefore, it is persistent in air according to criteria specified in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA 1999. It will biodegrade in soil and water and is therefore not persistent in these media. Acetone is not expected to bioaccumulate in organisms, based on empirical as well as modelled data. Based on empirical data, acetone at low concentrations is not hazardous to aquatic organisms, terrestrial plants or mammals.

d'automobiles, la fumée de tabac, la combustion du bois, la mise en pâte, les déchets, la combustion de plastiques et les dégagements gazeux de sites d'enfouissement. Parmi les sources anthropiques d'émissions d'acétone dans le milieu aquatique, notons les rejets d'eaux usées des industries et la lixiviation des sites d'enfouissement industriels et municipaux.

L'acétone est employée comme solvant de préparation pour une variété de peintures, d'encre, de résines, de vernis, de laques, de revêtements de surface, de décapants et de produits d'entretien des voitures. Les utilisations d'acétone les plus importantes à l'échelle mondiale concernent l'emploi de solvants et la production de méthacrylate de méthyle ainsi que de bisphénol A. En 2010, la production mondiale totale d'acétone était estimée à 5,5 millions de tonnes.

Au Canada, l'acétone est employée pour diverses utilisations, y compris comme solvant industriel et de laboratoire, nettoyant et dégraissant, ainsi que dans les peintures, les teintures, les adhésifs et les revêtements. L'acétone peut être utilisée au Canada dans les aliments, les emballages alimentaires, les produits pharmaceutiques, les produits de santé naturels, les médicaments vétérinaires, les produits cosmétiques et les produits antiparasitaires.

D'après les résultats d'une enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999) pour l'année 2000, environ 1 000 tonnes d'acétone ont été fabriquées au Canada en tant que sous-produit de procédés industriels, et 15 000 tonnes d'acétone ont été importées au pays, à une concentration supérieure à 1%. Toutefois, une installation qui représentait 98 % de la production canadienne d'acétone au cours de l'année 2000 a cessé la fabrication de cette substance en 2002.

L'acétone était inscrite dans l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) du Canada jusqu'en 1998. Au cours de cette même année, les installations dans l'ensemble du Canada ont déclaré des rejets environnementaux sur place totalisant environ 3 570 tonnes, principalement dans l'air. Depuis 2009, les installations situées dans la province d'Ontario doivent de nouveau déclarer les rejets d'acétone à l'INRP. En 2009, le total de ces rejets en Ontario s'élevait à 1 039 tonnes (surtout dans l'air), comparativement à 1 379 tonnes en 1998.

L'acétone a été mesurée dans l'air ambiant, l'air intérieur et l'eau potable au Canada, tandis qu'elle l'a été dans les eaux de surface, les eaux souterraines, les aliments et le sol aux États-Unis et ailleurs. En outre, elle a été décelée dans de nombreux produits et matériaux de construction, de même que dans les cigarettes et la fumée de tabac. L'acétone est produite de façon endogène dans le corps et a été mesurée dans le sang de personnes vivant aux États-Unis.

Environnement

L'acétone, dont la demi-vie dans la troposphère est estimée entre 22 et 23 jours, devrait faire l'objet d'un transport atmosphérique à grande distance (> 5 000 km). Par conséquent, elle est persistante dans l'air selon les critères figurant dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* pris en application de la LCPE (1999). Elle se biodégrade dans le sol et l'eau et n'est donc pas persistante dans ces milieux. D'après les données empiriques et les données modélisées, l'acétone ne devrait pas se bioaccumuler dans les organismes. Selon les données empiriques, l'acétone n'est pas dangereuse pour les organismes aquatiques, les plantes terrestres ni les mammifères lorsqu'elle est présente à de faibles concentrations.

Based on Level III fugacity modelling of the substance's fate in the environment, acetone tends to stay mainly (>74%) in the compartment to which it is released. This is especially true when acetone is released to water (>99% remains in water).

For the ecological portion of this screening assessment, the predicted environmental concentrations in air and surface water did not exceed concentrations associated with effects, even when using very conservative scenarios.

Based on the information presented in this screening assessment, there is low risk of harm to organisms or the broader integrity of the environment from this substance. It is proposed to conclude that acetone does not meet the criteria under paragraphs 64(a) or (b) of CEPA 1999, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Human health

Consideration of the available information indicates that acetone is not likely to be genotoxic or carcinogenic. Critical health effects associated with repeated exposure to acetone are considered to be hematological changes and kidney effects. The general population of Canada has daily exposure to acetone from environmental media, food and acetone-containing products that are used frequently. The margins of exposure between critical effect levels and the upper-bounding total daily intake estimates are considered to be adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

No critical health effects were identified for the characterization of risk from instances of acute exposure that are expected to occur from occasional, intermittent use of certain products containing acetone. Effects at exposure levels associated with such uses were considered mild, transient and reversible in nature; therefore, they were not considered adverse.

Based on the information available, it is proposed to conclude that acetone does not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA 1999, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

Based on available information for environmental and human health considerations, it is proposed to conclude that acetone does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Selon les résultats de la modélisation de la fugacité de niveau III obtenus pour le devenir de la substance dans l'environnement, l'acétone tend à demeurer surtout (> 74 %) dans le milieu où elle est rejetée. Cela est particulièrement le cas lorsque l'acétone est rejetée dans l'eau (> 99 % demeurent dans l'eau).

Pour la partie de la présente évaluation préalable portant sur l'écologie, les concentrations environnementales estimées dans l'air et l'eau de surface ne dépassent pas les concentrations associées à des effets, même lorsque des scénarios très prudents sont appliqués.

D'après les renseignements contenus dans la présente évaluation préalable, l'acétone présente un faible risque d'effets nocifs sur les organismes ou sur l'intégrité globale de l'environnement. Il est donc proposé de conclure que cette substance ne satisfait pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) et b) de la LCPE (1999), car elle ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Santé humaine

Les renseignements disponibles indiquent que l'acétone n'est vraisemblablement pas génotoxique ou cancérigène. Les effets critiques sur la santé associés à une exposition répétée à l'acétone s'avèrent des changements hématologiques et des dommages aux reins. La population générale du Canada est exposée tous les jours à l'acétone présente dans les milieux naturels, les aliments et les produits contenant cette substance utilisés fréquemment. Les marges d'exposition entre les concentrations associées à un effet critique et la tranche supérieure des estimations de l'absorption quotidienne totale sont jugées adéquates pour tenir compte des incertitudes liées aux bases de données relatives à l'exposition et aux effets sur la santé.

Aucun effet critique sur la santé n'a été déterminé aux fins de la caractérisation des risques découlant des expositions aiguës qui devraient se produire dans le cas d'utilisations intermittentes occasionnelles de produits contenant de l'acétone. Les effets à des niveaux d'exposition associés à ces utilisations ont été définis comme étant légers, passagers et réversibles par nature. Par conséquent, ils ne sont pas considérés comme nocifs.

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que l'acétone ne satisfait pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE (1999), car elle ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles à l'égard des considérations liées à l'environnement et à la santé humaine, il est proposé de conclure que l'acétone ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable concernant cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Publication of results of investigations and recommendations for a substance — 1,1'-Biphenyl (biphenyl), CAS¹ RN 92-52-4 — specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and 68(c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on biphenyl pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on the substance at this time.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), substances@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

DAVID MORIN
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX**Summary of the Draft Screening Assessment of Biphenyl**

Pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of 1,1'-Biphenyl, Chemical Abstracts Service Registry No. 92-52-4. 1,1'-Biphenyl (henceforth referred to as biphenyl)

¹ The Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Publication des résultats des enquêtes et des recommandations sur une substance — le Biphényle, numéro d'enregistrement CAS¹ 92-52-4 — inscrite sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable sur le biphényle effectuée en application des alinéas 68b) et c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que cette substance ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit, au ministre de l'Environnement, ses commentaires sur la mesure qui y est proposée par les ministres et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), substances@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
DAVID MORIN
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
KAREN LLOYD
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE**Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du Biphényle**

Conformément aux alinéas 68b) et c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont procédé à une évaluation préalable du biphényle, dont le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est 92-52-4. Le biphényle est

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society, sauf s'il s'agit de répondre à des besoins législatifs et/ou de produire des rapports destinés au gouvernement en vertu d'une loi ou d'une politique administrative.

was considered as a priority for assessment based on human health concerns.

Results from a survey conducted under the authority of section 71 of CEPA 1999 for the year 2000 indicated that biphenyl was not manufactured in Canada, although 10 000 to 100 000 kg of biphenyl were imported into Canada. In Canada, biphenyl is mainly used in the chemical industry as an intermediate in the production of heat transfer fluids. Based on available scientific and technical literature, biphenyl has also been used as a dye carrier for textiles, in copying paper, as a solvent in chemical and petrochemical industries and as a fungistat in packaging for citrus fruits. Also, biphenyl has been detected in coal tar-derived creosotes, which have a wide application as a weather proofing agent in wood. Until the mid 1970s, biphenyl was used principally as an intermediate in the production of polychlorinated biphenyls (PCBs); however, this use has since ceased with the prohibition of PCBs.

Biphenyl occurs from both natural and anthropogenic sources. Biphenyl is found naturally in coal tar, crude oil and natural gas. The primarily anthropogenic sources are incomplete combustion of biomass, coal, oil, and fossil fuels, as well as burning of waste in incinerators and burning of agricultural waste. Other emissions also include motor vehicle exhaust, emissions from residential and industrial heating devices and cigarette smoke.

Biphenyl is expected to be found throughout Canada given its numerous natural and anthropogenic sources. Industrial uses of biphenyl could result in releases to surface waters. Biphenyl is not routinely monitored by Canadian provincial or federal regulatory agencies. Water concentrations have been measured primarily from municipal drinking water supplies. No reports presenting concentration data for biphenyl in Canadian soil were found. Biphenyl was measured in sediment samples collected between the early 1980s and 1990. Because of the age of the samples and in order to fill data gaps, environmental concentrations in air, water, and soil were also estimated by models using National Pollutant Release Inventory data for 2008.

Environment

Based on experimental and modelled data, biphenyl is not persistent in air, water, soil, and sediment according to the criteria in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* under CEPA 1999. Biphenyl does not meet the criteria for bioaccumulation as specified in those Regulations. Based on experimental acute and chronic toxicity studies for aquatic and terrestrial species at different trophic levels, biphenyl has the potential to harm aquatic organisms at low concentrations.

For this screening assessment, conservative exposure scenarios were selected in which industrial operations (users of biphenyl) discharge biphenyl into air, water, soil, and sediment. The predicted environmental concentrations (PECs) in air, soil, water, and sediment were below predicted no-effect concentrations (PNECs) of biphenyl calculated for terrestrial, aquatic, and benthic organisms, respectively.

considéré comme une substance d'intérêt prioritaire pour l'évaluation en raison de préoccupations liées à la santé humaine.

Les résultats d'une enquête menée en 2000 en application de l'article 71 de la LCPE (1999) ont permis d'établir que le biphenyle n'est pas fabriqué au Canada, bien que de 10 000 à 100 000 kg de cette substance y aient été importés. Au Canada, le biphenyle est surtout utilisé dans l'industrie chimique comme agent intermédiaire pour la fabrication de fluides caloporteurs. Selon la documentation scientifique et technique disponible, le biphenyle a également été utilisé comme véhiculeur pour les textiles, comme composante du papier à copier, comme solvant dans les industries chimique et pétrochimique et comme fongistatique pour le conditionnement des agrumes. De plus, le biphenyle a été détecté dans les créosotes dérivées de goudron de houille, qui sont largement employées comme agents d'étanchéification du bois. Jusqu'au milieu des années 1970, le biphenyle était principalement utilisé comme intermédiaire dans la production de biphenyles polychlorés (BPC). Cependant, cette utilisation a depuis cessé, en raison de l'interdiction des BPC.

Le biphenyle provient à la fois de sources naturelles et anthropiques. Il est naturellement présent dans le goudron de houille, le pétrole brut et le gaz naturel. La combustion incomplète de la biomasse, du charbon, du pétrole et des combustibles fossiles, ainsi que l'incinération de déchets et le brûlage de déchets agricoles constituent les principales sources anthropiques de cette substance. D'autres émissions comprennent également les gaz d'échappement des véhicules à moteur, les émissions des appareils de chauffage résidentiels et industriels et la fumée de cigarette.

Le biphenyle devrait être présent partout au Canada étant donné ses nombreuses sources naturelles et anthropiques. Ses utilisations industrielles pourraient entraîner des rejets dans les eaux de surface. Au Canada, les organismes de réglementation provinciaux ou fédéraux ne procèdent à aucune surveillance régulière du biphenyle. Les concentrations de cette substance dans l'eau ont été mesurées principalement dans les réserves d'eau potable municipales. Il n'existe aucun rapport présentant des données sur les concentrations de biphenyle dans le sol au Canada. Les concentrations de cette substance ont cependant été mesurées dans des échantillons de sédiments recueillis entre le début des années 1980 et 1990. Afin de combler les lacunes en matière de données et étant donné l'âge des échantillons, les concentrations environnementales ont également été estimées dans l'air, dans l'eau et dans le sol par modélisation, à l'aide des données de 2008 issues de l'Inventaire national des rejets de polluants.

Environnement

D'après les données expérimentales et modélisées, le biphenyle n'est pas persistant dans l'air, l'eau, le sol ni les sédiments, selon les critères du *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* de la LCPE (1999). En outre, il ne satisfait pas aux critères de bioaccumulation énoncés dans ce règlement. Selon les études expérimentales sur la toxicité aiguë et chronique pour les espèces aquatiques et terrestres de différents niveaux trophiques, le biphenyle peut être nocif pour les organismes aquatiques à de faibles concentrations.

Aux fins de la présente évaluation préalable, des scénarios d'exposition prudents ont été choisis, selon lesquels des activités industrielles (utilisateurs de biphenyle) sont à l'origine de rejets de cette substance dans l'air, l'eau, le sol et les sédiments. Les concentrations environnementales estimées dans l'air, le sol, l'eau et les sédiments étaient inférieures aux concentrations estimées sans effet calculées respectivement pour les organismes terrestres, aquatiques et benthiques.

Based on the information presented in this screening assessment, there is a low risk of harm to organisms or the broader integrity of the environment from this substance. It is therefore proposed to conclude that biphenyl does not meet the criteria under paragraphs 64(a) or (b) of CEPA 1999, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Human health

The general population exposure to biphenyl from environmental media and food is estimated to be low. Exposure from consumer products is not expected to be of concern.

Long-term dietary exposure to biphenyl has been reported to cause tumours of the urinary bladder in male rats and hepatocellular adenoma or carcinoma in female mice. The critical non-cancer effects for biphenyl include histopathological changes in the urinary bladder and/or kidney in rat or mice. Investigations of the genotoxicity potential of biphenyl in several *in vivo* and *in vitro* studies have provided mixed results.

Available information indicates that long-term high-dose exposure to biphenyl causes the induction of bladder tumours in male rats by a non-genotoxic mechanism or mechanical irritation secondary to the formation of bladder calculi. Similarly, biphenyl-induced hepatocarcinogenicity in female mice has been attributed to the induction of peroxisome proliferation, which also reflects a non-genotoxic mechanism and may not be a relevant mode of action for humans.

The margins of exposure between critical effect levels and the upper-bounding total daily intake estimates are considered to be adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

Based on the information available, it is proposed to conclude that biphenyl does not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA 1999 as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

Based on available information for environmental and human health considerations, it is proposed to conclude that biphenyl does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

D'après les renseignements contenus dans la présente évaluation préalable, le biphényle présente un faible risque d'effets nocifs sur les organismes ou sur l'intégrité globale de l'environnement. Il est donc proposé de conclure que le biphényle ne satisfait pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) et b) de la LCPE (1999), car la substance ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Santé humaine

L'exposition de la population générale au biphényle dans les milieux naturels et les aliments est estimée être faible. L'exposition liée aux produits de consommation ne devrait pas être préoccupante.

On a signalé des cas de tumeurs de la vessie chez les rats mâles et d'adénomes ou de carcinomes hépatocellulaires chez les souris femelles, causés par une exposition alimentaire à long terme au biphényle. Les effets critiques non cancérogènes de cette substance comprennent des changements histopathologiques dans la vessie ou les reins chez le rat ou la souris. Des recherches menées sur le potentiel de génotoxicité du biphényle dans le cadre de plusieurs études *in vivo* et *in vitro* ont produit des résultats variables.

À la lumière des renseignements disponibles, une exposition à long terme à de fortes doses de biphényle induit des tumeurs de la vessie chez les rats mâles par un mécanisme non génotoxique ou une irritation mécanique consécutive à la formation de calculs dans la vessie. De même, l'hépatocarcinogénicité causée par le biphényle chez les souris femelles a été attribuée à l'induction de la prolifération des peroxysomes, ce qui reflète également un mécanisme non génotoxique et pourrait être un mode d'action non applicable aux humains.

Les marges d'exposition entre les concentrations associées à un effet critique et la tranche supérieure des estimations de l'absorption quotidienne totale sont jugées adéquates pour tenir compte des incertitudes liées aux bases de données concernant l'exposition et les effets sur la santé.

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le biphényle ne satisfait pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE (1999), car la substance ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles à l'égard des considérations liées à l'environnement et à la santé humaine, il est proposé de conclure que le biphényle ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable concernant cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

DEPARTMENT OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT**CANADA PETROLEUM RESOURCES ACT***Amendment to the 2012-2013 Call for Bids for Exploration Licences in the Central Mackenzie Valley*

The Minister of Indian Affairs and Northern Development hereby advises that the 2012-2013 Call for Bids for Exploration Licences in the Central Mackenzie Valley, as published in Part I of the *Canada Gazette* on May 18, 2013, is amended by the removal of parcel CMV2013-02. This parcel is withdrawn due to a technical mapping error. Bids may be presented for parcel CMV2013-01 as well as parcels CMV2013-03 to CMV2013-07 inclusively. The Call for Bids map has been amended to reflect this change.

The terms and conditions of the 2012-2013 Call for Bids for Exploration Licences in the Central Mackenzie Valley remain unchanged.

For more information on the rights issuance process or the resource management regime, please contact Rights Administration, Northern Petroleum Resources Directorate, Northern Petroleum and Mineral Resources Branch, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada, Ottawa, Ontario K1A 0H4, 819-953-2087 (telephone), 819-953-5828 (fax), Rights@aadnc.gc.ca (email), www.aadnc-aandc.gc.ca/nth/og/index-eng.asp (Web site).

June 26, 2013

BERNARD VALCOURT, P.C., M.P.
*Minister of Indian Affairs and
Northern Development*

[27-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**RADIOCOMMUNICATION ACT***Notice No. SMSE-017-13 — Release of new standard RSS-238*

Notice is hereby given by Industry Canada that the following standard comes into force immediately:

- Radio Standards Specification RSS-238, Issue 1: *Shipborne Radar in the 2900-3100 MHz and 9225-9500 MHz Bands*, which sets out the certification requirements for shipborne radar operating in the maritime radionavigation service bands 2900-3100 MHz and 9225-9500 MHz.

RSS-238 (formerly RSS-138) is renumbered in accordance with the convention adopted for RSS documents that cover equipment subject to certification but exempt from licensing, and reflects recent changes in the technical requirements of the equipment.

General information

This document has been coordinated with industry through the Radio Advisory Board of Canada (RABC).

The Equipment and Radio Apparatus Standards Lists will be amended to reflect the above change.

MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN**LOI FÉDÉRALE SUR LES HYDROCARBURES***Modification de l'appel d'offres 2012-2013 pour permis de prospection dans la partie centrale de la vallée du Mackenzie*

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien annonce par le présent avis que l'appel d'offres 2012-2013 pour permis de prospection dans la partie centrale de la vallée du Mackenzie, tel qu'il a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 18 mai 2013, est modifié par le retrait de la parcelle CMV2013-02. Cette parcelle est retirée en raison d'une erreur technique de cartographie. Des offres peuvent être présentées pour la parcelle CMV2013-01 ainsi que les parcelles CMV2013-03 à CMV2013-07 inclusivement. La carte de l'appel d'offres a été mise à jour pour tenir compte de cette modification.

Les modalités et conditions de l'appel d'offres 2012-2013 pour permis de prospection dans la partie centrale de la vallée du Mackenzie demeurent inchangées.

Pour obtenir de plus amples informations sur le processus d'attribution des droits ou le régime de gestion des ressources naturelles, veuillez vous adresser à : Administration des droits, Direction des ressources pétrolières du Nord, Direction des ressources pétrolières et minérales du Nord, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4, 819-953-2087 (téléphone), 819-953-5828 (télécopieur), Droits@aadnc.gc.ca (courriel), www.aadnc-aandc.gc.ca/nth/og/index-fra.asp (site Web).

Le 26 juin 2013

*Le ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien*
BERNARD VALCOURT, C.P., député

[27-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION***Avis n° SMSE-017-13 — Publication de la nouvelle norme : CNR-238*

Le présent avis d'Industrie Canada a pour but d'annoncer que la norme suivante entre en vigueur dès maintenant :

- Le Cahier des charges sur les normes radioélectriques CNR-238, 1^{re} édition : *Radars embarqués dans les bandes 2 900-3 100 MHz et 9 225-9 500 MHz*, établit les exigences de certification des radars embarqués utilisés dans le service de radionavigation maritime dans les bandes 2 900-3 100 MHz et 9 225-9 500 MHz.

Le CNR-238, anciennement le CNR-138, est renuméroté conformément à la convention adoptée pour les CNR concernant le matériel soumis à la certification, mais exempt de licence, et a été mis à jour afin de tenir compte des récentes modifications apportées aux exigences techniques du matériel.

Renseignements généraux

Ce document a fait l'objet d'une coordination auprès de l'industrie par l'entremise du Comité consultatif canadien de la radio (CCCR).

Les listes des normes applicables au matériel et aux appareils radio seront modifiées en conséquence afin d'inclure le changement susmentionné.

Submitting comments

Interested parties are requested to provide their comments within 120 days of the date of publication of this notice in electronic format (Microsoft Word or Adobe PDF). For matters regarding an RSS, please contact the Manager, Radio Equipment Standards (res.nmr@ic.gc.ca), Industry Canada, 300 Slater Street, 19th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0C8.

All submissions received by the close of the comment period will be posted on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html. Printed copies of the *Canada Gazette* can be ordered by telephoning the sales counter of Publishing and Depository Services at 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

June 14, 2013

MARC DUPUIS
Director General
Engineering, Planning and Standards Branch

[27-1-o]

Présentation des commentaires

Les intéressés disposent de 120 jours après la date de publication du présent avis pour présenter leurs commentaires sous forme électronique (Microsoft Word ou Adobe PDF). Pour toute question à l'égard d'un CNR, veuillez communiquer avec le Gestionnaire, Normes du matériel radio (res.nmr@ic.gc.ca), Industrie Canada, 300, rue Slater, 19^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0C8.

Toutes les observations reçues d'ici la clôture de la période de commentaires seront affichées sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/spectre.

Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/spectre.

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html. On peut également se procurer un exemplaire de la *Gazette du Canada* en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions et Services de dépôt au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

Le 14 juin 2013

Le directeur général
Direction générale du génie,
de la planification et des normes
MARC DUPUIS

[27-1-o]

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS**

CRIMINAL CODE

Designation as fingerprint examiner

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following person of the Hamilton Police Service as a fingerprint examiner:

Scott Collings

Ottawa, June 21, 2013

KATHY THOMPSON
Assistant Deputy Minister
Law Enforcement and Policing Branch

[27-1-o]

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA
PROTECTION CIVILE**

CODE CRIMINEL

Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente la personne suivante du service de police de Hamilton à titre de préposé aux empreintes digitales :

Scott Collings

Ottawa, le 21 juin 2013

La sous-ministre adjointe
Secteur de la police et de l'application de la loi
KATHY THOMPSON

[27-1-o]

NOTICE OF VACANCY**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION***Regional Member (Alberta/Northwest Territories) [full-time
position]*

Salary range: \$139,900–\$164,500

Location: Calgary, Alberta

The Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) is an independent regulatory body, established under the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act*. As a member of the Canadian Heritage Portfolio, the CRTC is responsible for regulating and supervising

AVIS DE POSTE VACANT**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES***Membre régional (Alberta/Territoires du Nord-Ouest) [poste à
temps plein]*

Échelle salariale : De 139 900 \$ à 164 500 \$

Lieu : Calgary (Alberta)

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) est un organisme de réglementation indépendant, créé en vertu de la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*. À titre d'organisation relevant du portefeuille du Patrimoine canadien, le CRTC est chargé

all aspects of the Canadian broadcasting system with a view to implementing the broadcasting policy set out in the *Broadcasting Act*. It also regulates telecommunications in Canada to implement the policy set out in the *Telecommunications Act*. In addition, the CRTC has responsibilities under Canada's anti-spam legislation, which addresses the sending of commercial electronic messages (e.g. spam), among other things. The CRTC's role is thus to maintain a delicate balance "in the public interest" between the cultural, social and economic goals of the legislation on broadcasting and telecommunications. The CRTC is accountable for its activities to Parliament through the Minister of Canadian Heritage.

The ideal candidate should possess a degree from a recognized university in a relevant field of study or a combination of equivalent education, job-related training and/or experience. Experience in providing advice on complex issues at a senior level is required. The ideal candidate should possess experience in either the broadcasting, telecommunications or digital media industries. Experience as a member or legal counsel within a quasi-judicial tribunal or experience appearing before a quasi-judicial tribunal would be considered an asset.

The ideal candidate should possess knowledge of the legislative framework and mandate of the CRTC and other relevant federal legislation. Knowledge of the regulatory and technological environments in which the broadcasting, telecommunications and digital media sectors operate in Canada and abroad is required. The ideal candidate should have an understanding of international, social and economic trends; consumer interests; stakeholder concerns; the role of Government in formulating public policy; and how these relate to the CRTC. The ideal candidate should also have knowledge and understanding of the procedures and practices involved in conducting quasi-judicial hearings.

The ideal candidate must be able to interpret the provisions of various statutes, regulations, policies and other documents. The ability to render fair, equitable and timely decisions, while anticipating their short- and long-term consequences, in a rapidly evolving environment is required, as is the ability to develop effective working relationships and build consensus. The ideal candidate must be able to communicate effectively, in writing and orally, and to represent the CRTC, when required, with a wide range of stakeholders.

The ideal candidate must be a person of sound judgment, integrity and impartiality. The ideal candidate possesses and adheres to high ethical standards, and has superior interpersonal skills, tact and diplomacy.

Proficiency in both official languages would be preferred.

Pursuant to subsection 5(1) of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act*, "a person is not eligible to be appointed or to continue as a member of the Commission if the person is not a Canadian citizen ordinarily resident in Canada or if, directly or indirectly, as owner, shareholder, director, officer, partner or otherwise, the person (a) is engaged in a telecommunications undertaking; or (b) has any pecuniary or proprietary interest in (i) a telecommunications undertaking, or (ii) the manufacture or distribution of telecommunication apparatus, except where the distribution is incidental to the general merchandising of goods by wholesale or retail."

The successful candidate must reside in or be willing to relocate to Calgary, Alberta, or to a location within reasonable commuting distance, and be prepared to travel across Canada.

de réglementer et de superviser tous les aspects du système canadien de radiodiffusion dans le but d'appliquer la politique énoncée dans la *Loi sur la radiodiffusion*. Il est également chargé de réglementer les télécommunications au Canada en application de la politique énoncée dans la *Loi sur les télécommunications*. De plus, les responsabilités du CRTC comprennent celles découlant de la loi canadienne anti-pourriel, qui s'attaque, entre autres, à l'envoi de messages électroniques commerciaux (par exemple les pourriels). Le CRTC a donc pour rôle de conserver un équilibre délicat « dans l'intérêt public » entre les objectifs culturels, sociaux et économiques des lois sur la radiodiffusion et les télécommunications. Il rend compte de ses activités au Parlement par l'intermédiaire du ministre du Patrimoine canadien.

La personne idéale détient un diplôme d'une université reconnue dans un domaine pertinent ou une combinaison équivalente d'études, de formation relative au poste et/ou d'expérience. De l'expérience en matière de prestation de conseils à un niveau supérieur sur des questions complexes est requise. La personne idéale possède de l'expérience dans le domaine de la radiodiffusion, des télécommunications ou des médias numériques. De l'expérience à titre de membre ou de conseiller juridique au sein d'un tribunal quasi judiciaire ou l'expérience de la comparution devant un tribunal quasi judiciaire serait considérée un atout.

La personne idéale possède une connaissance du cadre législatif et du mandat du CRTC et d'autres lois fédérales connexes. Une connaissance de l'environnement réglementaire et technologique dans lequel fonctionnent les entreprises de radiodiffusion, de télécommunications et de médias numériques au Canada et à l'étranger est requise. La personne idéale comprend les tendances internationales, sociales et économiques; les intérêts des consommateurs; les préoccupations des intervenants; le rôle du gouvernement dans la formulation des politiques publiques; leurs liens avec le CRTC. La personne idéale connaît et comprend aussi les procédures et les pratiques relatives aux audiences quasi judiciaires.

La personne idéale doit être en mesure d'interpréter les dispositions de divers textes législatifs, la réglementation, les politiques et autres documents. La capacité de rendre des décisions justes, équitables et en temps utile, tout en prévoyant leurs conséquences à court et à long termes, dans un environnement qui évolue rapidement est requise, ainsi que la capacité de développer des relations de travail efficaces et d'obtenir un consensus. La personne idéale est capable de communiquer efficacement, à l'écrit et à l'oral, et, au besoin, de représenter le CRTC auprès d'un large éventail d'intervenants.

La personne idéale fait preuve d'un jugement sûr, d'intégrité et d'impartialité. Elle souscrit à des normes d'éthique élevées, possède des compétences supérieures en relations interpersonnelles et fait preuve de tact et de diplomatie.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

En vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, « nul ne peut être nommé conseiller ni continuer à occuper cette charge s'il n'est pas un citoyen canadien résidant habituellement au Canada ou si, directement ou indirectement, en qualité notamment de propriétaire, d'actionnaire, d'administrateur, de dirigeant ou d'associé : a) il participe à une entreprise de télécommunications; b) il possède un intérêt pécuniaire ou un droit de propriété dans : (i) une entreprise de télécommunications; (ii) la fabrication d'appareils de télécommunications ou leur distribution, sauf si celle-ci ne constitue qu'un élément accessoire dans le commerce de gros ou de détail de marchandises en tous genres ».

La personne retenue doit demeurer ou être disposée à déménager à Calgary (Alberta) ou à proximité du lieu de travail et consentir à voyager dans l'ensemble du Canada.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The selected candidate must comply with the *Ethical and Political Activity Guidelines for Public Office Holders*. The guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a confidential report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-cie.gc.ca/Default.aspx?pid=1&lang=en>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at www.crtc.gc.ca/eng/home-accueil.htm.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by July 26, 2013, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (email).

English and French notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, Braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique et d'activités politiques à l'intention des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fra.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigibilités ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-cie.gc.ca/Default.aspx?pid=1&lang=fr>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Vous pourrez trouver d'autres renseignements sur l'organisme et ses activités sur son site Web à l'adresse suivante : www.crtc.gc.ca/fra/accueil-home.htm.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 26 juillet 2013 à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, Forty-First Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 28, 2011.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT**

Deregistration of a registered electoral district association

On application by the electoral district association, in accordance with subsection 403.2(1) of the *Canada Elections Act*, the "Edmonton—St. Albert Federal Green Party Association" is de-registered, effective July 31, 2013.

June 20, 2013

SYLVAIN DUBOIS
*Deputy Chief Electoral Officer
Political Financing*

[27-1-o]

COMMISSIONER OF CANADA ELECTIONS**CANADA ELECTIONS ACT**

Compliance agreement

This notice is published by the Commissioner of Canada Elections, pursuant to section 521 of the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9 (hereafter referred to as the "Act").

On May 30, 2013, and pursuant to section 517 of the Act, the Commissioner of Canada Elections entered into a compliance agreement with Ms. Jody Riley (hereafter referred to as the "Contracting Party"), of the unincorporated community of Bowmanville, in the municipality of Clarington, in the province of Ontario, who was the first official agent of Mr. Stephen Leahy, a candidate in the 2008 federal general election in the electoral district of Durham.

In the compliance agreement, the Contracting Party has acknowledged that

- section 437 of the Act imposes requirements on an official agent related to the candidate's campaign bank account, notably the requirement in subsection 437(3) that all financial transactions of the candidate's electoral campaign that involve the payment or receipt of money be paid from or deposited to that account;
- failure to abide by the requirements of section 437 of the Act could constitute an offence pursuant to paragraph 497(1)(r) of the Act;

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, quarante et unième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 mai 2011.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**LOI ÉLECTORALE DU CANADA**

Radiation d'une association de circonscription enregistrée

Sur demande de l'association de circonscription, conformément au paragraphe 403.2(1) de la *Loi électorale du Canada*, l'association « Edmonton—St. Albert Federal Green Party Association » est radiée. La radiation prend effet le 31 juillet 2013.

Le 20 juin 2013

*Le sous-directeur général des élections
Financement politique*
SYLVAIN DUBOIS

[27-1-o]

COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES**LOI ÉLECTORALE DU CANADA**

Transaction

Le présent avis est publié par le commissaire aux élections fédérales, en vertu de l'article 521 de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9 (ci-après nommée la « Loi »).

Le 30 mai 2013, le commissaire aux élections fédérales a conclu, en vertu de l'article 517 de la Loi, une transaction avec M^{me} Jody Riley (ci-après nommée l'« intéressée ») de la collectivité non constituée en municipalité de Bowmanville, dans la municipalité de Clarington (Ontario), qui était la première agente officielle de M. Stephen Leahy, candidat à l'élection générale fédérale de 2008 dans la circonscription de Durham.

Dans la transaction, l'intéressée a reconnu ce qui suit :

- l'article 437 de la Loi énonce les exigences imposées à l'agent officiel d'un candidat concernant le compte bancaire de la campagne de ce dernier, en particulier celle au paragraphe 437(3), qui précise que le compte est débité ou crédité de toutes les sommes payées ou reçues pour la campagne électorale du candidat;
- le non-respect des exigences énoncées à l'article 437 de la Loi pourrait constituer une infraction selon l'alinéa 497(1)r) de la Loi;

- subsection 473(1) of the Act imposes requirements on an official agent to dispose of a surplus of electoral funds within 60 days after receiving the notice of estimated surplus;
- paragraph 473(2)(a) of the Act imposes requirements on an official agent to dispose of a surplus of electoral funds, in the case of a candidate who was endorsed by a registered party, to that party or to the registered association of that party in the candidate's electoral district;
- failure to abide by the requirements of section 473 of the Act could constitute an offence under paragraphs 497(1)(z) and 497(3)(w) of the Act;
- she was required to dispose of the campaign surplus by July 27, 2010, and did not do so before another individual succeeded her as official agent on September 27, 2010;
- a refund in the amount of \$314.16 from a campaign supplier was received by her as official agent but was not deposited in the campaign bank account as required by subsection 437(3) of the Act;
- this impeded the efforts of the official agent who succeeded her to dispose of the full amount of the surplus to the Durham Federal Green Party Association; and
- she later paid the \$314.16 in question to the candidate's current official agent, who then paid it to the Durham Federal Green Party Association.

The Contracting Party accepted responsibility for these acts.

Prior to the conclusion of the compliance agreement, the Commissioner of Canada Elections took into account that the Contracting Party promptly admitted the facts, that she took responsibility for the acts that led to the compliance agreement, that the amount not deposited into the campaign bank account was ultimately repaid by the Contracting Party, and that the amount comprising the surplus was ultimately disposed of by the succeeding official agent.

Ottawa, June 13, 2013

YVES CÔTÉ, Q.C.
Commissioner of Canada Elections

[27-1-o]

- en vertu du paragraphe 473(1) de la Loi, l'agent officiel doit disposer de l'excédent des fonds électoraux dans les soixante jours suivant la réception de l'estimation;
- en vertu de l'alinéa 473(2)a) de la Loi, l'agent officiel doit disposer de l'excédent des fonds électoraux, dans le cas d'un candidat soutenu par un parti enregistré, au parti ou à l'association enregistrée du parti dans sa circonscription;
- le non-respect des exigences énoncées à l'article 473 de la Loi pourrait constituer une infraction selon les alinéas 497(1)z) et 497(3)w) de la Loi;
- l'intéressée devait disposer de l'excédent des fonds électoraux de la campagne au plus tard le 27 juillet 2010, et ne l'a pas fait avant qu'une autre personne ne lui succède à titre d'agent officiel le 27 septembre 2010;
- en tant qu'agente officielle, l'intéressée a reçu un remboursement de 314,16 \$ d'un fournisseur de la campagne, mais ce montant n'a pas été déposé dans le compte bancaire de la campagne, comme l'exige le paragraphe 437(3) de la Loi;
- cela a entravé les efforts déployés par l'agent officiel qui lui a succédé pour céder le montant total de l'excédent à la Durham Federal Green Party Association;
- plus tard, l'intéressée a payé le montant de 314,16 \$ à l'agent officiel actuel du candidat, et cet agent l'a ensuite payé à la Durham Federal Green Party Association.

L'intéressée a reconnu sa responsabilité pour ces actes.

Pour conclure la présente transaction, le commissaire aux élections fédérales a tenu compte du fait que l'intéressée a rapidement admis les faits et a reconnu sa responsabilité pour les actes qui ont mené à la transaction, que le montant non déposé dans le compte bancaire de la campagne a finalement été remboursé par l'intéressée, et que l'agent officiel qui lui a succédé a finalement disposé du montant total de l'excédent.

Ottawa, le 13 juin 2013

Le commissaire aux élections fédérales
YVES CÔTÉ, c.r.

[27-1-o]

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The following notice of intention to revoke was sent to the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leurs déclarations tel qu'il est requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

| Business Number Numéro d'entreprise | Name/Nom Address/Adresse |
|--|--|
| 107706855RR0001 | MISSION LA BONNE NOUVELLE, MONCTON (N.-B.) |
| 108038126RR0001 | ST. PETER AND PAUL SERBIAN ORTHODOX PARISH OF OAKVILLE AND MISSISSAUGA, OAKVILLE, ONT. |
| 108222076RR0001 | WORLD HARVEST OUTREACH MINISTRIES INC., KELOWNA, B.C. |
| 118787142RR0025 | BRENTWOOD COLLEGE MEMORIAL CHAPEL, VICTORIA, B.C. |
| 118841238RR0001 | CATHOLIC MEN'S ASSOCIATION OF EDMONTON, EDMONTON, ALTA. |
| 118987049RR0001 | KOREA BUDDHISM CHOGYE ORDER BUL KWANG SA TEMPLE IN CANADA, WELLAND, ONT. |
| 119020238RR0001 | LINGELBACH UNITED CHURCH, SHAKESPEARE, ONT. |
| 119114106RR0001 | REGINA LIONS BANDS INC., REGINA, SASK. |
| 119120384RR0001 | RIVERDALE UNITED CHURCH, TORONTO, ONT. |
| 119259570RR0001 | THE TORONTO KOREAN SAINTS PRESBYTERIAN CHURCH, NORTH YORK, ONT. |
| 129884680RR0001 | ST. THOMAS UNITED BAPTIST CHURCH, NORTH PRESTON, N.S. |
| 131879256RR0001 | CULTUS LAKE UNITED CHURCH CAMP, LINDELL BEACH, B.C. |
| 133712471RR0001 | DOWN SYNDROME CARING PARENTS, NIAGARA, NIAGARA FALLS, ONT. |
| 135758399RR0001 | SRINGERI VIDYA BHARATI FOUNDATION, CANADA, ETOBICOKE, ONT. |
| 138816400RR0001 | CANADIAN FRIENDS OF CHABAD LUBAVITCH, MONTRÉAL, QUE. |
| 808171821RR0001 | CANADIAN SICK AND DISADVANTAGED CHILDREN'S FOUNDATION, OTTAWA, ONT. |
| 809232358RR0001 | CHURCH OF THE OAKS, OAKVILLE, ONT. |
| 810962050RR0001 | RAIN OUTREACH CENTRE CORPORATION, HAMPTON, ONT. |
| 814733671RR0001 | HOUSE OF ROC, MOOSE JAW, SASK. |
| 815302344RR0001 | EAST LONDON COMMUNITY CENTRE, LONDON, ONT. |
| 815480553RR0001 | ÉGLISE BAPTISTE ÉVANGÉLIQUE DE GASPÉ / GASPÉ EVANGELICAL BAPTIST CHURCH, GASPÉ (QC) |
| 815623624RR0001 | OPEN DOOR FELLOWSHIP MINISTRIES, AMHERSTBURG, ONT. |
| 815772876RR0001 | TORONTO LIGHT OF LIFE SPIRITUAL HEALING CENTRE, SCARBOROUGH, ONT. |
| 817086341RR0001 | MINISTÈRES CHRÉTIENS AGAPE / AGAPE CHRISTIAN MINISTRIES, GATINEAU (QC) |
| 819675950RR0001 | CHILDREN'S NATURE ACTION PLAN, OTTAWA, ONT. |
| 821756012RR0001 | ÉGLISE DE LA MOISSON DE MONTRÉAL / HARVEST CHURCH OF MONTRÉAL, MONTRÉAL (QC) |
| 821921897RR0001 | KNOWLTON MUSIC FESTIVAL/FESTIVAL DE MUSIQUE KNOWLTON, KNOWLTON, QUE. |
| 827329673RR0001 | STOP BULLYING TODAY, BRANTFORD, ONT. |
| 829110345RR0001 | NORTH PACIFIC MUSIC FESTIVAL SOCIETY, KITAMAAT VILLAGE, B.C. |
| 829376342RR0001 | L'INCRÉDULE, MONTRÉAL (QC) |
| 829725696RR0001 | YAHWEH GLOBAL MISSIONS FOUNDATION, LACHINE, QUE. |
| 836703942RR0001 | CANADIAN INNOVATIVE LEARNING SOCIETY FOR ADULTS, EDMONTON, ALTA. |
| 837306968RR0001 | MINTO COMMUNITY YOUTH CENTER, MINTO, N.B. |
| 843503657RR0001 | CANADADONATES, ANCASTER, ONT. |
| 844052852RR0001 | PAWSITIVE PRAISE, NIAGARA FALLS, ONT. |
| 844723742RR0001 | MERCY SEAT CHURCH (M.S.C.), COQUITLAM, B.C. |
| 844900068RR0001 | GI MINISTRIES, KITCHENER, ONT. |
| 845239946RR0001 | TUMBLER RIDGE CITIZENS ON PATROL SOCIETY, TUMBLER RIDGE, B.C. |
| 845616473RR0001 | BREATHE CHRISTIAN SOCIETY, RICHMOND, B.C. |
| 850110321RR0001 | THE CHURCH OF THE SENT FOR LIFE PROCLAMATION, LANGLEY, B.C. |
| 85255341RR0001 | AFRICANADIAN SUPPORT CENTRE, TORONTO, ONT. |
| 853341618RR0001 | MISSION ÉVANGÉLIQUE PENTECÔTE / MISION EVANGELICA PENTECOSTES, MONTRÉAL (QC) |
| 855973269RR0001 | DARE TO CARE-OKANAGAN SOCIETY, KELOWNA, B.C. |
| 856418371RR0001 | INTER-FAITH CRUSADES CORPORATION, WINDSOR, ONT. |
| 856637145RR0001 | BETTER LIFE CHARITIES, ABBOTSFORD, B.C. |
| 856935077RR0001 | THE CANADIAN CANCER CARE FOUNDATION, MARKHAM, ONT. |

| Business Number Numéro d'entreprise | Name/Nom Address/Adresse |
|--|--|
| 857109557RR0001 | WOMEN HOLISTIC INTERCESSORY MINISTRIES INTERNATIONAL, MISSISSAUGA, ONT. |
| 858754443RR0001 | MOUNTAIN VIEW CHRISTIAN FELLOWSHIP, CALGARY, ALTA. |
| 861422046RR0001 | A.C.T.S. ASSOCIATION (ALCOHOL/CHEMICAL TREATMENT SERIES), MEDICINE HAT, ALTA. |
| 862549581RR0001 | DESTINY CHRISTIAN CENTRE INTERNATIONAL MINISTRIES OF CALGARY, CALGARY, ALTA. |
| 863549440RR0001 | AL-IRSHAD EDUCATION SERVICES INC., WINNIPEG, MAN. |
| 865277560RR0001 | ASSOCIATION POUR LES BÉNÉFICIAIRES DES CLINIQUES DE LA DOULEUR, MONTRÉAL (QC) |
| 867270514RR0001 | THE VOLUNTEER CENTRE OF THE BLUE SKY REGION, NORTH BAY, ONT. |
| 870393725RR0002 | CHRISTIAN EDUCATIONAL SERVICES OF CANADA, BROOKLIN, ONT. |
| 872215470RR0001 | KOREAN-CANADIAN PHYSICALLY CHALLENGED ADULTS COMMUNITY, TORONTO, ONT. |
| 873899645RR0001 | BETH ISRAEL ANSHEI MINSK CONGREGATION, TORONTO, ONT. |
| 875256208RR0001 | NANOTECHNOLOGY FOUNDATION, EDMONTON, ALTA. |
| 876116401RR0001 | MARITIME STAFF HEADQUARTERS (M.S. H.Q.), OTTAWA, ONT. |
| 877391078RR0001 | BOYS' AND GIRLS' CLUBS OF P.E.I. INC., CHARLOTTETOWN, P.E.I. |
| 879147122RR0001 | CELEBRATION OF WOMEN-WOMEN OF DISTINCTION, GLOUCESTER, ONT. |
| 879872125RR0001 | NEW BRUNSWICK ANTI-POVERTY LEGAL CLINIC INC., SAINT JOHN, N.B. |
| 880412101RR0001 | COMMUNAUTÉ ÉVANGÉLIQUE DE SHERBROOKE "LA BERGERIE", SHERBROOKE (QC) |
| 881115620RR0001 | DADS CAN, LONDON, ONT. |
| 886255017RR0001 | INTERNATIONAL AFRICAN CHILD RELIEF & PEACE FOUNDATION OF CANADA, WINNIPEG, MAN. |
| 886505312RR0001 | ÉGLISE CHRÉTIENNE JÉSUS TON SAUVEUR INC./JESUS YOUR SAVIOR CHRISTIAN CHURCH INC., MONTRÉAL-NORD (QC) |
| 887536597RR0002 | ST. FRANCIS OF ASSISI ANGLICAN CHURCH, HINTON, ALTA. |
| 888625464RR0001 | GREAT LAKES UNITED FOUNDATION, MONTRÉAL, QUE. |
| 889258448RR0001 | CRAIGLEITH COMMUNITY CENTRE, BLUE MOUNTAINS, ONT. |
| 889442794RR0001 | SANDY CEMAS SCHOLARSHIP FUND, MISSISSAUGA, ONT. |
| 889725461RR0001 | CARTWRIGHT-MATHER-CENTRAL BOARD-PASTORAL CHARGE, CARTWRIGHT, MAN. |
| 890062862RR0001 | VALENITE MODCO LTD. EMPLOYEES CHARITY TRUST, WINDSOR, ONT. |
| 890132178RR0001 | ALL-A-BOARD YOUTH VENTURES INC., TORONTO, ONT. |
| 890577844RR0001 | COULTER - COULTERVALE UNITED CHURCH, MELITA, MAN. |
| 891319584RR0001 | CANADIAN FRIENDS OF MOSDOS SPINKA IN ISRAEL, MONTRÉAL, QUE. |
| 891422941RR0001 | WORD OF FAITH VICTORY CHURCH, KAMLOOPS, B.C. |
| 891427866RR0001 | CONFLICT MEDIATION SERVICES OF DOWNSVIEW, TORONTO, ONT. |
| 891655177RR0001 | WHEATLEY AND DISTRICT FRIENDSHIP CLUB INC., WHEATLEY, ONT. |
| 892404245RR0001 | ST. PAUL'S ANGLICAN CHURCH, VIRGINIATOWN, ONT. |
| 892979964RR0001 | TRUST UNDER THE WILL OF JAMES HORACE BOOTHE, DUNROBIN, ONT. |
| 893463414RR0001 | KIDS IN SAFE SEATS INC., ST. JOHN'S, N.L. |
| 895109726RR0001 | P.E.I. CHOIR AND CHAMBER ORCHESTRA AT STATHGARTNEY, CRAPAUD, P.E.I. |

CATHY HAWARA
Director General
Charities Directorate

[27-1-o]

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
CATHY HAWARA

[27-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEALS

Notice No. HA-2013-005

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 1, 18th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

Customs Act

Hudson's Bay Company v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: July 30, 2013
Appeal No.: AP-2012-067
Goods in Issue: Various goods

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPELS

Avis n° HA-2013-005

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 1 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

Loi sur les douanes

Compagnie de la Baie d'Hudson c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : Le 30 juillet 2013
Appel n° : AP-2012-067
Marchandises en cause : Diverses marchandises

Issue: For the purpose of determining the value for duty applicable to the goods purchased and imported by Hudson's Bay Company, whether the discounts applied in relation to the purchased goods should be taken into consideration in determining the "price paid or payable", or whether the discounts should be disregarded in determining the "price paid or payable" on the basis that they are rebates, or other decreases, effected after importation of the goods.

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has decided, pursuant to rule 36.1 of the *Canadian International Trade Tribunal Rules*, to consider the appeals referenced hereunder by way of written submissions. Persons interested in intervening are requested to contact the Tribunal prior to the commencement of the scheduled hearings. Interested persons seeking additional information should contact the Tribunal at 613-998-9908.

Customs Act

Cycles Lambert Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: August 1, 2013

Appeal No.: AP-2012-060

Goods in Issue: Assembled rims, spokes and hubs for bicycles or bicycle wheels

Issue: Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 8714.99.10 as bicycle wheels, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 8714.92.00 as wheel rims and spokes, as claimed by Cycles Lambert Inc.

Tariff Items at Issue: Cycles Lambert Inc.—8714.92.00
President of the Canada Border Services Agency—8714.99.10

Customs Act

L. Lavoie v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: August 6, 2013

Appeal No.: AP-2012-055

Goods in Issue: Two boxes of breeches

Issue: Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 9898.00.00 as prohibited devices, as determined by the President of the Canada Border Services Agency.

Tariff Item at Issue: President of the Canada Border Services Agency—9898.00.00

June 27, 2013

By order of the Tribunal
DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[27-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

Question en litige : Afin d'établir la valeur en douane applicable aux marchandises achetées et importées par la Compagnie de la Baie d'Hudson, déterminer s'il faut tenir compte des rabais appliqués aux marchandises achetées pour établir le « prix payé ou à payer » ou s'il ne faut pas tenir compte des rabais pour établir le « prix payé ou à payer », étant donné qu'il s'agit de rabais et d'autres réductions effectuées après l'importation des marchandises.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a décidé, aux termes de l'article 36.1 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, de tenir des audiences sur pièces portant sur les appels mentionnés ci-dessous. Les personnes qui désirent intervenir sont priées de communiquer avec le Tribunal avant la tenue des audiences. Les personnes intéressées qui désirent obtenir de plus amples renseignements doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908.

Loi sur les douanes

Cycles Lambert Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : Le 1^{er} août 2013

Appel n° : AP-2012-060

Marchandises en cause : Assemblages de jantes, de rayons et de moyeux pour bicyclette ou roues de bicyclette

Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 8714.99.10 à titre de roues de bicyclette, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 8714.92.00 à titre de jantes et de rayons, comme le soutient Cycles Lambert Inc.

Numéros tarifaires en cause : Cycles Lambert Inc. — 8714.92.00
Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 8714.99.10

Loi sur les douanes

L. Lavoie. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : Le 6 août 2013

Appel n° : AP-2012-055

Marchandises en cause : Deux boîtes de culasses

Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 9898.00.00 à titre de dispositifs prohibés, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada.

Numéro tarifaire en cause : Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 9898.00.00

Le 27 juin 2013

Par ordre du Tribunal
Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[27-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult “Today’s Releases” on the Commission’s Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission’s original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission’s Web site and may also be examined at the Commission’s offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission’s Web site under “Public Proceedings.”

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications were posted on the Commission’s Web site between June 21, 2013, and June 26, 2013:

Arctic Radio (1982) Limited
Flin Flon, Manitoba
2013-0898-2
Technical amendments for CFAR-FM
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: July 26, 2013

Canadian Broadcasting Corporation
Thunder Bay, Ontario
2013-0897-4
Technical amendments for CBQT-FM
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: July 26, 2013

[27-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICES OF CONSULTATION

2013-306

June 25, 2013

Notice of applications received

Various locations
Renewal of the broadcasting licences for certain campus and community radio stations
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: July 22, 2013

The Commission announces that it has received applications to renew the broadcasting licences for certain campus and community radio stations, which expire August 31, 2013. The applications set out in the notice raise no concerns and are complete. The Commission considers that the licensees listed in the notice are in compliance with the regulatory requirements relating to the filing of annual returns set out in subsection 9(2) of the *Radio Regulations, 1986*. The Commission intends to renew these broadcasting licences for a full seven-year term, subject to interventions.

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu’un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l’on peut consulter les dossiers complets de l’instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d’examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 21 juin 2013 et le 26 juin 2013 :

Arctic Radio (1982) Limited
Flin Flon (Manitoba)
2013-0898-2
Modifications techniques pour CFAR-FM
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 26 juillet 2013

Société Radio-Canada
Thunder Bay (Ontario)
2013-0897-4
Modifications techniques pour CBQT-FM
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 26 juillet 2013

[27-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION

2013-306

Le 25 juin 2013

Avis de demandes reçues

Diverses collectivités
Renouvellement des licences de radiodiffusion de certaines stations de radio de campus et de radio communautaire
Date butoir pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 22 juillet 2013

Le Conseil annonce qu’il a reçu des demandes en vue de renouveler les licences de radiodiffusion de certaines stations de radio de campus et de radio communautaire, qui expirent le 31 août 2013. Les demandes énoncées dans l’avis ne soulèvent aucune préoccupation et sont jugées complètes. Le Conseil estime que les titulaires sont en conformité avec ces exigences réglementaires à l’égard du dépôt des rapports annuels, énoncées au paragraphe 9(2) du *Règlement de 1986 sur la radio* et entend renouveler ces licences de radiodiffusion pour une période de sept ans, sous réserve d’interventions.

2013-307

June 25, 2013

Notice of applications received

Various locations
Renewal of the broadcasting licences for certain religious radio stations — Licensees in apparent non-compliance
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: July 30, 2013

The Commission announces that it has received applications to renew the broadcasting licences for certain religious radio stations, which expire August 31, 2013. The Commission intends to consider the renewal of these broadcasting licences according to the approach set out in the *Revised approach to non-compliance by radio stations*.

[27-1-o]

2013-307

Le 25 juin 2013

Avis de demandes reçues

Diverses collectivités
Renouvellement des licences de radiodiffusion de certaines stations de radio religieuses — Titulaires en non-conformité possible
Date butoir pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 30 juillet 2013

Le Conseil annonce qu'il a reçu des demandes en vue de renouveler les licences de radiodiffusion de certaines stations de radio religieuses, qui expirent le 31 août 2013. Le Conseil entend étudier le renouvellement de ces licences de radiodiffusion selon l'approche énoncée dans l'*Approche révisée relative à la non-conformité des stations de radio*.

[27-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**DECISIONS**

2013-308

June 27, 2013

Astral Media inc., on behalf of itself and certain of its licensed broadcasting subsidiaries
Various locations in Canada

Approved — Application by Astral Media inc., on behalf of itself and certain of its licensed broadcasting subsidiaries, for authority to effect a multi-step corporate reorganization.

2013-309

June 27, 2013

Astral Media inc., on behalf of BCE Inc. and certain of its licensed broadcasting subsidiaries
Various locations in Canada

Approved — Applications by Astral Media inc., on behalf of BCE Inc. and certain of its licensed broadcasting subsidiaries, for authority to effect a multi-step corporate reorganization.

2013-310

June 27, 2013

Astral Media inc. and its licensed subsidiaries
Across Canada

Approved — Application by Astral Media inc. (Astral) and its licensed broadcasting subsidiaries for authority to change the effective control of Astral's broadcasting undertakings to BCE Inc.

[27-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**DÉCISIONS**

2013-308

Le 27 juin 2013

Astral Media inc., en son nom et en celui de certaines de ses filiales de radiodiffusion autorisées
Diverses collectivités au Canada

Approuvé — Demande d'Astral Media inc., en son nom et en celui de certaines de ses filiales de radiodiffusion autorisées, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à une réorganisation intrasociété à étapes multiples.

2013-309

Le 27 juin 2013

Astral Media inc., au nom de BCE inc. et certaines de ses filiales de radiodiffusion autorisées
Diverses collectivités au Canada

Approuvé — Demandes d'Astral Media inc., au nom de BCE inc. et certaines de ses filiales de radiodiffusion autorisées, en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer une réorganisation intrasociété à étapes multiples.

2013-310

Le 27 juin 2013

Astral Media inc. et ses filiales autorisées
L'ensemble du Canada

Approuvé — Demande d'Astral Media inc. (Astral) et ses filiales de radiodiffusion autorisées en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le contrôle effectif des entreprises de radiodiffusion d'Astral en faveur de BCE inc.

[27-1-o]

INTERNATIONAL JOINT COMMISSION**BOUNDARY WATERS TREATY OF 1909***Public hearings on a Proposal for Lake Ontario and St. Lawrence River Regulation*

The International Joint Commission (IJC) is inviting the public to comment on a proposal for managing the water levels and flows in Lake Ontario and the St. Lawrence River that will continue to contribute to the economic health of communities

COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE**TRAITÉ DES EAUX LIMITOPHES DE 1909***Audiences publiques concernant la Proposition sur la régularisation du lac Ontario et du fleuve Saint-Laurent*

La Commission mixte internationale (CMI) invite le public à commenter sa proposition visant la gestion des niveaux et débits d'eau du lac Ontario et du fleuve Saint-Laurent, laquelle continuera à contribuer à la santé économique des collectivités de

throughout the basin while improving the long-term ecological health of Lake Ontario and the upper St. Lawrence River.

Since 1960, the IJC has managed the flow of water at the Moses-Saunders hydropower dam, located on the St. Lawrence River between Cornwall, Ontario, and Massena, New York. The management of water flows influences water levels in Lake Ontario and in the St. Lawrence River as far downstream as Lake St. Pierre. Although water levels and flows are primarily determined by precipitation, snowpack and storms, water flow management has provided substantial benefits to the region. These include reducing flooding and erosion on the Lake Ontario shoreline, reducing flooding downstream, and providing more favourable conditions on the lake and river for water intakes, recreational boating, commercial navigation and hydroelectric power production.

The IJC is proposing to manage water levels with fewer negative environmental impacts on Lake Ontario and the upper St. Lawrence River. Extensive research shows the policies developed in the 1950s have restricted water levels to the extent of degrading the coastal wetlands of Lake Ontario and the upper St. Lawrence River. This degradation impacts the health of native plants, birds, fish and other animals. While continuing to reduce extreme high and low water levels, the water management proposal would allow more natural water level patterns in Lake Ontario while retaining benefits downstream. This is expected to improve wetland health of Lake Ontario and the upper St. Lawrence River on a scale larger than any restoration actions taken to date.

Commissioners invite the public to attend and present comments at public hearings that will be held at the following dates and locations:

| Public hearing schedule — July 2013 | | |
|--|---|---|
| Sunday, July 14 6:00 p.m.–9:00 p.m. | Monday, July 15 6:00 p.m.–9:00 p.m. | Tuesday, July 16 6:00 p.m.–9:00 p.m. |
| Lockport, NY Cornell Cooperative Extension, 4-H Training Center 4487 Lake Avenue | Jordan, ON Ramada Beacon Harbourside Hotel & Suites Harbour Sanderson Room 2793 Beacon Boulevard | Williamson, NY Williamson Central High School Auditorium 5891 Route 21 |
| Wednesday, July 17 6:00 p.m.–9:00 p.m. | Thursday, July 18 6:00 p.m.–9:00 p.m. | Friday, July 19 1:00 p.m.–3:00 p.m. |
| Alexandria Bay, NY Bonnie Castle 31 Holland Street | Montréal, QC Best Western Plus Hotel Europa Mont Blanc Room 1240 Drummond Street <i>* Simultaneous interpretation</i> | Cornwall, ON Ramada Inn St. Lawrence West Room 805 Brookdale Avenue <i>* Simultaneous interpretation</i> |

People attending the public hearings who wish to provide oral comments will need to register to speak at the hearing. Registration will be available on-site starting 30 minutes before the start time of each hearing. Speakers are asked to limit prepared comments to three minutes so as many as possible have an opportunity to speak.

Commissioners are also holding technical hearings. Participation is by invitation of the Commission. Members of the public may attend the technical hearings as observers.

l'ensemble du bassin, tout en améliorant la santé écologique à long terme du lac Ontario et du cours supérieur du fleuve Saint-Laurent.

Depuis 1960, la Commission mixte internationale gère le débit d'eau au barrage hydroélectrique Moses-Saunders, situé dans le fleuve Saint-Laurent, entre Cornwall, en Ontario, et Massena, dans l'État de New York. La gestion des débits d'eau influe sur les niveaux d'eau du lac Ontario et du fleuve Saint-Laurent jusqu'au lac Saint-Pierre, en aval. Même si les niveaux et débits d'eau sont principalement déterminés par les précipitations, la neige accumulée et les tempêtes, la gestion des débits d'eau a apporté des avantages considérables à la région en réduisant les inondations et l'érosion littorales du lac Ontario, en réduisant les inondations en aval et en améliorant les conditions du lac et du fleuve pour qu'elles soient favorables aux prises d'eau, à la navigation de plaisance, à la navigation commerciale et à la production d'hydroélectricité.

La CMI propose de gérer les niveaux d'eau de façon à causer moins de conséquences environnementales négatives pour le lac Ontario et le cours supérieur du Saint-Laurent. Des recherches exhaustives indiquent que les politiques mises au point dans les années 1950 ont limité les niveaux d'eau au point de dégrader les zones humides côtières du lac Ontario et du cours supérieur du Saint-Laurent. Cela a nui à la santé des plantes, des oiseaux, des poissons et des autres animaux indigènes. La proposition permettrait des cycles plus naturels de niveaux dans le lac Ontario tout en continuant à réduire les niveaux extrêmement hauts ou extrêmement bas et en maintenant les avantages en aval. Cela devrait améliorer la santé des milieux humides du lac Ontario et du cours supérieur du fleuve Saint-Laurent à une échelle plus grande que toute mesure de restauration déjà prise.

Les commissaires invitent la population à assister aux audiences publiques qui auront lieu aux dates et aux endroits suivants et à y présenter des commentaires :

| Horaire des audiences publiques — juillet 2013 | | |
|--|---|--|
| Le dimanche 14 juillet 18 h à 21 h | Le lundi 15 juillet 18 h à 21 h | Le mardi 16 juillet 18 h à 21 h |
| Lockport, NY Cornell Cooperative Extension, 4-H Training Center 4487 Lake Avenue | Jordan, ON Ramada Beacon Harbourside Hotel & Suites Salle Harbour Sanderson 2793, boulevard Beacon | Williamson, NY Williamson Central High School Auditorium 5891 Route 21 |
| Le mercredi 17 juillet 18 h à 21 h | Le jeudi 18 juillet 18 h à 21 h | Le vendredi 19 juillet 13 h à 15 h |
| Alexandria Bay, NY Bonnie Castle 31 Holland Street | Montréal, QC Best Western Plus Hotel Europa Salle Mont Blanc 1240, rue Drummond <i>* services d'interprétation simultanée</i> | Cornwall, ON Ramada Inn Salle St. Lawrence West 805, avenue Brookdale <i>* services d'interprétation simultanée</i> |

Les personnes qui assistent aux audiences publiques devront s'enregistrer pour pouvoir s'exprimer. On pourra s'enregistrer sur place 30 minutes avant l'heure de début publiée de chaque audience. Il sera demandé aux participants de préparer leurs commentaires et de limiter leur intervention à trois minutes, afin que le plus grand nombre de personnes puissent prendre la parole.

Les commissaires tiendront aussi des audiences techniques. On peut y participer sur invitation de la Commission. Les membres du public peuvent assister aux audiences techniques en tant qu'observateurs.

| Technical hearing schedule — July 2013 | | |
|---|---|--|
| Monday, July 15 12:30 p.m.–3:00 p.m. | Tuesday, July 16 10:00 a.m.–3:00 p.m. | Wednesday, July 17 10:00 a.m.–12:30 p.m. |
| Toronto, ON Courtyard Marriott 475 Yonge Street | Rochester, NY Hyatt Regency Ballroom AB 125 E. Main Street | Oswego, NY Lake Ontario Event and Conference Center 70 East 1st Street |
| Thursday, July 18 1:00 p.m.–4:00 p.m. | Friday, July 19 10:00 a.m.–11:30 a.m. | |
| Montréal, QC Best Western Plus Hotel Europa Mont Blanc Room 1240 Drummond Street <i>* Simultaneous interpretation</i> | Cornwall Island, ON Tri-District Elders Lodge Main Hall 12 Community Centre Road | |

| Horaire des audiences techniques — juillet 2013 | | |
|---|---|--|
| Le lundi 15 juillet 12 h 30 à 15 h | Le mardi 16 juillet 10 h à 15 h | Le mercredi 17 juillet 10 h à 12 h 30 |
| Toronto, ON Courtyard Marriott 475, rue Yonge | Rochester, NY Hyatt Regency Ballroom AB 125 E. Main Street | Oswego, NY Lake Ontario Event and Conference Center 70 East 1st Street |
| Le jeudi 18 juillet 13 h à 16 h | Le vendredi 19 juillet 10 h à 11 h 30 | |
| Montréal, QC Best Western Plus Hotel Europa Salle Mont Blanc 1240, rue Drummond <i>* services d'interprétation simultanée</i> | Île Cornwall, ON Tri-District Elders Lodge Main Hall 12, chemin Community Centre | |

Written comments and other documents may be submitted at the public information sessions, through the Comments section of www.ijc.org/en/_/losl or by regular mail to either of the following addresses:

U.S. Section Secretary
International Joint Commission
2000 L Street NW, Suite 615
Washington, DC 20440

Canadian Section Secretary
International Joint Commission
234 Laurier Avenue W, 22nd Floor
Ottawa, Ontario
K1P 6K6

Comments received by August 30, 2013, will be included in the record of public comment.

The International Joint Commission was established under the Boundary Waters Treaty of 1909 to help the United States and Canada prevent and resolve disputes over the use of the waters the two countries share. Its responsibilities include considering applications for projects that affect the natural levels and flows of boundary waters. For more information, visit the Commission's Web site at www.ijc.org.

Contacts

Bernard Beckhoff
Ottawa, Ontario
Email: beckhoffb@ottawa.ijc.org
Telephone: 613-947-1420

Frank Bevacqua
Washington, DC
Email: bevacquaf@washington.ijc.org
Telephone: 202-736-9024

[27-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission and leave granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Bronwyn Funicello, Senior Program Officer (SP-8), Canada Revenue Agency, Ottawa, Ontario, to allow her to seek nomination as a candidate before and during the election

On pourra soumettre des commentaires par écrit et des documents aux séances d'information publiques, en choisissant l'option « Commentaires » à l'adresse www.ijc.org/fr/_/losl, ou par courrier postal à l'une des adresses suivantes :

Secrétaire de la section américaine
Commission mixte internationale
2000 L Street NW, bureau 615
Washington, DC 20440

Secrétaire de la section canadienne
Commission mixte internationale
234, avenue Laurier Ouest, 22^e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 6K6

Les commentaires reçus au plus tard le 30 août 2013 seront inclus dans le compte rendu des commentaires du public.

La Commission mixte internationale a été créée en vertu du Traité des eaux limitrophes de 1909 pour aider les États-Unis et le Canada à prévenir et à résoudre les différends relatifs à l'utilisation des eaux qu'ils partagent. Elle s'occupe notamment d'étudier les demandes de projets qui ont une incidence sur les niveaux et les débits naturels des eaux limitrophes. Pour obtenir de plus amples renseignements, prière de visiter son site Web au www.ijc.org.

Personnes-ressources

Bernard Beckhoff
Ottawa (Ontario)
Courriel : beckhoffb@ottawa.ijc.org
Téléphone : 613-947-1420

Frank Bevacqua
Washington, DC
Courriel : bevacquaf@washington.ijc.org
Téléphone : 202-736-9024

[27-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission et congé accordés

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Bronwyn Funicello, agente principale de programme (SP-8), Agence du revenu du Canada, Ottawa (Ontario), la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme

period and to be a candidate before the election period in the next provincial by-election for the electoral district of Ottawa South, Ontario. The date of the provincial by-election has not been confirmed.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective at close of business on the first day of the election period, to allow her to be a candidate during the by-election.

June 21, 2013

HÉLÈNE LAURENDEAU
*Senior Vice-President
Policy Branch*

[27-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Donald Butlin, Excise Tax Auditor (AU-1), Audit Division, Canada Revenue Agency, Edmonton, Alberta, to be a candidate, before and during the election period, for the positions of Councillor and Deputy Mayor for the Town of Stony Plain, Alberta, in a municipal election to be held on October 21, 2013.

June 25, 2013

KATHY NAKAMURA
*Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate*

[27-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Sébastien Renaud, Senior Facilities Information Technologist (EG-5), Department of Public Works and Government Services, Ottawa, Ontario, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the Municipality of L'Ange-Gardien, Carrière District, Quebec, in a municipal election to be held on November 3, 2013.

June 25, 2013

KATHY NAKAMURA
*Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate*

[27-1-o]

candidate avant et pendant la période électorale et d'être candidate avant la période électorale, à la prochaine élection partielle provinciale pour la circonscription électorale d'Ottawa-Sud (Ontario). La date de l'élection partielle provinciale n'a pas encore été fixée.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde devant commencer à la fermeture des bureaux le premier jour de cette période électorale pour lui permettre d'être candidate à cette élection partielle.

Le 21 juin 2013

*La vice-présidente principale
Direction générale des politiques*
HÉLÈNE LAURENDEAU

[27-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Donald Butlin, vérificateur de la taxe d'accise (AU-1), Division de la vérification, Agence du revenu du Canada, Edmonton (Alberta), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, aux postes de conseiller et de maire adjoint de la Ville de Stony Plain (Alberta), à l'élection municipale prévue pour le 21 octobre 2013.

Le 25 juin 2013

*La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique*
KATHY NAKAMURA

[27-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Sébastien Renaud, technologue principal des données sur les installations (EG-5), ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Ottawa (Ontario), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller de la Municipalité de L'Ange-Gardien, quartier Carrière (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 3 novembre 2013.

Le 25 juin 2013

*La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique*
KATHY NAKAMURA

[27-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**ASSOCIATION OF CANADIAN FINANCIAL CORPORATIONS - ASSOCIATION DES COMPAGNIES FINANCIÈRES CANADIENNES****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that ASSOCIATION OF CANADIAN FINANCIAL CORPORATIONS - ASSOCIATION DES COMPAGNIES FINANCIÈRES CANADIENNES intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

May 29, 2013

WALTER LUBIANA
Director

[27-1-o]

CANADIAN ALLIANCE OF PUBLICLY-OWNED TELECOMMUNICATIONS SYSTEMS**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Canadian Alliance of Publicly-Owned Telecommunications Systems intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

June 26, 2013

AMEDEO BERNARDI
Secretary

[27-1-o]

THE CORPORATION OF THE COUNTY OF SIMCOE**PLANS DEPOSITED**

The Corporation of the County of Simcoe hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, The Corporation of the County of Simcoe has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Simcoe, at Barrie, Ontario, under deposit No. R01475323, a description of the site and plans for the rehabilitation of the Rama Island Bridge, over Lake Couchiching, at Oak Point Road, in the townships of Ramara and Severn, Ontario, in front of Lot 28, Concession L.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments

AVIS DIVERS**ASSOCIATION OF CANADIAN FINANCIAL CORPORATIONS - ASSOCIATION DES COMPAGNIES FINANCIÈRES CANADIENNES****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que ASSOCIATION OF CANADIAN FINANCIAL CORPORATIONS - ASSOCIATION DES COMPAGNIES FINANCIÈRES CANADIENNES demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 29 mai 2013

L'administrateur
WALTER LUBIANA

[27-1-o]

CANADIAN ALLIANCE OF PUBLICLY-OWNED TELECOMMUNICATIONS SYSTEMS**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que Canadian Alliance of Publicly-Owned Telecommunications Systems demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 26 juin 2013

Le secrétaire
AMEDEO BERNARDI

[27-1-o]

THE CORPORATION OF THE COUNTY OF SIMCOE**DÉPÔT DE PLANS**

The Corporation of the County of Simcoe donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. The Corporation of the County of Simcoe a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Simcoe, à Barrie (Ontario), sous le numéro de dépôt R01475323, une description de l'emplacement et les plans pour la réfection du pont de l'île Rama, au-dessus du lac Couchiching, sur le chemin Oak Point, dans les cantons de Ramara et de Severn (Ontario), en face du lot 28, concession L.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront

conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Midhurst, June 26, 2013

JULIE SCRUTON
Project Engineer

[27-1-o]

considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Midhurst, le 26 juin 2013

L'ingénieure de projet
JULIE SCRUTON

[27-1]

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

PLANS DEPOSITED

The Department of Fisheries and Oceans, Small Craft Harbours Branch, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Fisheries and Oceans, Small Craft Harbours Branch, has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the town office of New-Wes-Valley, at 202 Main Street, Wesleyville, Newfoundland and Labrador, under deposit No. 8200-2010-700246, a description of the site and plans for the construction of a rubblemound breakwater in the waters of Valleyfield Harbour, Bonavista Bay, Newfoundland and Labrador, located at 49°07'21" N and 53°36'36" W.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

St. John's, July 6, 2013

PAUL CURRAN

[27-1-o]

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

DÉPÔT DE PLANS

La Direction des ports pour petits bateaux du ministère des Pêches et des Océans donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Direction des ports pour petits bateaux du ministère des Pêches et des Océans a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau municipal de New-Wes-Valley, situé au 202, rue Main, Wesleyville (Terre-Neuve-et-Labrador), sous le numéro de dépôt 8200-2010-700246, une description de l'emplacement et les plans pour la construction d'un brise-lames en enrochement dans les eaux du havre Valleyfield, dans la baie de Bonavista, à Terre-Neuve-et-Labrador, situé aux coordonnées 49°07'21" N. et 53°36'36" O.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

St. John's, le 6 juillet 2013

PAUL CURRAN

[27-1-o]

MASTERS SWIMMING CANADA

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that Masters Swimming Canada has changed the location of its head office to the city of Halifax, province of Nova Scotia.

June 14, 2013

DAVE WILKIN
President

[27-1-o]

MAÎTRES NAGEURS CANADA

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que Maîtres nageurs Canada a changé le lieu de son siège social, qui est maintenant situé à Halifax, province de la Nouvelle-Écosse.

Le 14 juin 2013

Le président
DAVE WILKIN

[27-1-o]

NORTHBRIDGE GENERAL INSURANCE CORPORATION

NORTHBRIDGE INDEMNITY INSURANCE CORPORATION

LETTERS PATENT OF AMALGAMATION

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of subsection 250(1) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Northbridge General Insurance Corporation and Northbridge

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE D'INDEMNISATION NORTHBRIDGE

LETTRES PATENTES DE FUSION

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions du paragraphe 250(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), la Société d'assurance générale Northbridge et

Indemnity Insurance Corporation (collectively the “Applicants”) intend to make a joint application to the Minister of Finance, on or after July 6, 2013, for letters patent of amalgamation continuing the Applicants as one company under the name “Northbridge General Insurance Corporation” in English and “Société d’assurance générale Northbridge” in French.

June 15, 2013

NORTHBRIDGE GENERAL INSURANCE CORPORATION
NORTHBRIDGE INDEMNITY INSURANCE CORPORATION

[24-4-o]

la Société d’assurance d’indemnisation Northbridge (collectivement désignées les « Requéranes ») entendent faire une demande conjointe au ministre des Finances, le 6 juillet 2013 ou après cette date, pour obtenir des lettres patentes de fusion leur permettant de poursuivre leurs activités en tant que compagnie unique sous le nom français de « Société d’assurance générale Northbridge » et le nom anglais de « Northbridge General Insurance Corporation ».

Le 15 juin 2013

SOCIÉTÉ D’ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE
SOCIÉTÉ D’ASSURANCE D’INDEMNISATION NORTHBRIDGE

[24-4-o]

RACOM ASSOCIATES INC.

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that RACOM ASSOCIATES INC. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

June 14, 2013

JACK STRONG
President

[27-1-o]

RACOM ASSOCIATES INC.

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que RACOM ASSOCIATES INC. demandera au ministre de l’Industrie la permission d’abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 14 juin 2013

Le président
JACK STRONG

[27-1-o]

RESMOR TRUST COMPANY

TRANSFER OF BUSINESS AND CERTIFICATE OF CONTINUANCE

Notice is hereby given that ResMor Trust Company, a trust company under the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), intends to file with the Superintendent of Financial Institutions, on or after July 29, 2013, an application pursuant to subsection 241(1) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) for the approval of the Minister of Finance for the transfer by ResMor Trust Company of all of its assets to Royal Bank of Canada and the assumption by Royal Bank of Canada of all of the liabilities of ResMor Trust Company.

Notice is also hereby given that ResMor Trust Company, a trust company under the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), intends to file with the Superintendent of Financial Institutions, on or after July 29, 2013, an application pursuant to paragraph 38(1)(b) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) for the approval of the Minister of Finance to apply under the *Canada Business Corporations Act* (Canada) for a certificate of continuance continuing it as a corporation to which the *Canada Business Corporations Act* (Canada) applies, under the name ResMor Corporation, the head office of which will be in Toronto, Ontario.

June 25, 2013

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP

[27-4-o]

COMPAGNIE DE FIDUCIE RESMOR

TRANSFERT D’ACTIVITÉS ET CERTIFICAT DE PROROGATION

Avis est donné par les présentes que la Compagnie de fiducie ResMor, société de fiducie constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), a l’intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières, le 29 juillet 2013 ou à une date ultérieure, une demande en vertu du paragraphe 241(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) pour que le ministre des Finances approuve le transfert de tous les éléments d’actif de la Compagnie de fiducie ResMor à la Banque Royale du Canada et la prise en charge, par la Banque Royale du Canada, de toutes les dettes de la Compagnie de fiducie ResMor.

Avis est également donné par les présentes que la Compagnie de fiducie ResMor, société de fiducie constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), a l’intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières, le 29 juillet 2013 ou à une date ultérieure, une demande en vertu de l’alinéa 38(1)(b) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) pour faire agréer par le ministre des Finances une demande, en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, de délivrance d’un certificat de prorogation la prorogeant en tant que société régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, sous la dénomination ResMor Corporation. Le siège social de cette société sera situé à Toronto, en Ontario.

Le 25 juin 2013

OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./s.r.l.

[27-4-o]

WEALTH ONE BANK OF CANADA**APPLICATION TO ESTABLISH A BANK**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Bank Act* (Canada) [the “Act”], that Wealth One Canada Inc. (the “Applicant”) intends to apply to the Minister of Finance (Canada) [the “Minister”] for letters patent incorporating a Schedule I bank (the “Bank”).

Upon the grant by the Minister of letters patent and the issuance by the Superintendent of Financial Institutions (Canada) of an order to commence and carry on business, the Bank will carry on business in Canada under the name of Wealth One Bank of Canada in English and Banque Wealth One du Canada in French. The head office of the Bank will be located in Toronto, Ontario. The Bank will provide consumer retail and commercial banking services to Canadians, including high net worth individuals and professionals from within the Canadian Chinese community. The promoters, developers and significant shareholders of the Bank will be Mr. Mao Hua Chen, Ms. Mingyan Liu, the Xian Family Trust, Mr. Yuansheng Ouyang and Ms. Guifang Zhu.

Any person who objects to the proposed incorporation may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before August 12, 2013.

June 22, 2013

WEALTH ONE CANADA INC.
BORDEN LADNER GERVAIS, LLP
As counsel to the Applicant

NOTE: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to incorporate the Bank. The granting of letters patent will be dependent upon the normal *Bank Act* application review process and the discretion of the Minister of Finance.

[25-4-o]

BANQUE WEALTH ONE DU CANADA**DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE BANQUE**

Avis est par les présentes donné, aux termes du paragraphe 25(2) de la *Loi sur les banques* (Canada) [la « Loi »], que Wealth One Canada Inc. (la « requérante ») entend demander au ministre des Finances du Canada (le « ministre ») des lettres patentes pour constituer une banque de l'annexe I (la « Banque »).

Dès que le ministre aura accordé à la Banque des lettres patentes et que le surintendant des institutions financières du Canada aura émis une autorisation de fonctionnement, la Banque exercera ses activités au Canada sous la dénomination de Wealth One Bank of Canada en anglais et de Banque Wealth One du Canada en français. Son siège social sera situé à Toronto, en Ontario. La Banque offrira des services bancaires aux particuliers et aux entreprises du Canada, notamment aux particuliers et aux professionnels bien nantis de la communauté chinoise canadienne. Les promoteurs et les actionnaires importants de la Banque seront M. Mao Hua Chen, M^{me} Mingyan Liu, la fiducie Xian Family Trust, M. Yuansheng Ouyang et M^{me} Guifang Zhu.

Toute personne qui s'oppose à la constitution proposée peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 12 août 2013.

Le 22 juin 2013

WEALTH ONE CANADA INC.
Par ses conseillers juridiques
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L./s.r.l.

NOTA : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une attestation de la délivrance de lettres patentes visant à constituer la Banque. L'octroi de lettres patentes dépendra du processus habituel d'examen des demandes aux termes de la *Loi sur les banques* et du pouvoir discrétionnaire du ministre des Finances.

[25-4-o]

INDEX

Vol. 147, No. 27 — July 6, 2013

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of charities 1785

Canadian International Trade Tribunal

Notice No. HA-2013-005 — Appeals 1786

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Decisions

2013-308 to 2013-310 1789

* Notice to interested parties 1787

Notices of consultation

2013-306 and 2013-307 1788

Part 1 applications 1788

International Joint Commission

Boundary Waters Treaty of 1909

Public hearings on a Proposal for Lake Ontario and
St. Lawrence River Regulation 1789**Public Service Commission**

Public Service Employment Act

Permission and leave granted (Funciello, Bronwyn) 1791

Permission granted (Butlin, Donald) 1792

Permission granted (Renaud, Sébastien) 1792

GOVERNMENT HOUSE

Order of Canada (The) 1764

Order of Military Merit (The) 1768

Royal Victorian Order 1769

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the, and Dept. of Health**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Publication after screening assessment of a substance —
1-Propene (propene), CAS RN 115-07-1 —
specified on the Domestic Substances List
(subsection 77(1) of the Canadian Environmental
Protection Act, 1999) 1770Publication after screening assessment of a substance —
2-Propanone (acetone), CAS RN 67-64-1 —
specified on the Domestic Substances List
(subsection 77(1) of the Canadian Environmental
Protection Act, 1999) 1772Publication of results of investigations and
recommendations for a substance — 1,1'-Biphenyl
(biphenyl), CAS RN 92-52-4 — specified on
the Domestic Substances List (paragraphs 68(b)
and 68(c) of the Canadian Environmental Protection
Act, 1999) 1776**Indian Affairs and Northern Development, Dept. of**

Canada Petroleum Resources Act

Amendment to the 2012-2013 Call for Bids
for Exploration Licences in the Central
Mackenzie Valley 1779**GOVERNMENT NOTICES — Continued****Industry, Dept. of**

Radiocommunication Act

SMSE-017-13 — Release of new standard RSS-238 1779

Notice of Vacancy

Canadian Radio-television and Telecommunications

Commission 1780

Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of

Criminal Code

Designation as fingerprint examiner 1780

MISCELLANEOUS NOTICES

ASSOCIATION OF CANADIAN FINANCIAL

CORPORATIONS, surrender of charter 1793

Canadian Alliance of Publicly-Owned

Telecommunications Systems, surrender of charter 1793

Fisheries and Oceans, Department of, rubblemound

breakwater in Valleyfield Harbour, N.L. 1794

Masters Swimming Canada, relocation of head office 1794

* Northbridge General Insurance Corporation and
Northbridge Indemnity Insurance Corporation, letters
patent of amalgamation 1794

RACOM ASSOCIATES INC., surrender of charter 1795

ResMor Trust Company, transfer of business and

certificate of continuance 1795

Simcoe, The Corporation of the County of, rehabilitation
of the Rama Island Bridge over Lake Couchiching,

Ont. 1793

* Wealth One Bank of Canada, application to establish
a bank 1796**PARLIAMENT****Chief Electoral Officer**

Canada Elections Act

Deregistration of a registered electoral district
association 1783**Commissioner of Canada Elections**

Canada Elections Act

Compliance agreement 1783

House of Commons* Filing applications for private bills (First Session,
Forty-First Parliament) 1783**SUPPLEMENTS****Copyright Board**Statement of Royalties to Be Collected by SODRAC for
the Reproduction, in Canada, of Musical Works
Embedded into Cinematographic Works for the
Purpose of Distributing Copies of These
Cinematographic Works for Private Use or for
Theatrical Exhibition**Environment, Dept. of the, and Dept. of Health**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Publication after screening assessment of substances —
Batch 12

INDEX

Vol. 147, n° 27 — Le 6 juillet 2013

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

| | |
|---|------|
| ASSOCIATION DES COMPAGNIES FINANCIÈRES CANADIENNES, abandon de charte | 1793 |
| * Banque Wealth One du Canada, demande de constitution d'une banque..... | 1796 |
| Canadian Alliance of Publicly-Owned Telecommunications Systems, abandon de charte | 1793 |
| Compagnie de fiducie ResMor, transfert d'activités et certificat de prorogation | 1795 |
| Maîtres nageurs Canada, changement de lieu du siège social..... | 1794 |
| Pêches et des Océans, ministère des, brise-lames en enrochement dans le havre Valleyfield (T.-N.-L.) | 1794 |
| RACOM ASSOCIATES INC., abandon de charte..... | 1795 |
| Simcoe, The Corporation of the County of, réfection du pont de l'île Rama au-dessus du lac Couchiching (Ont.) | 1793 |
| * Société d'assurance générale Northbridge et Société d'assurance d'indemnisation Northbridge, lettres patentes de fusion | 1794 |

AVIS DU GOUVERNEMENT**Affaires indiennes et du Nord canadien, min. des**

| | |
|--|------|
| Loi fédérale sur les hydrocarbures | |
| Modification de l'appel d'offres 2012-2013 pour permis de prospection dans la partie centrale de la vallée du Mackenzie..... | 1779 |

Avis de poste vacant

| | |
|--|------|
| Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes | 1780 |
|--|------|

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

| | |
|--|------|
| Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) | |
| Publication après évaluation préalable d'une substance — l'Acétone, numéro d'enregistrement CAS 67-64-1 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] | 1772 |
| Publication après évaluation préalable d'une substance — le Propène, numéro d'enregistrement CAS 115-07-1 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] | 1770 |
| Publication des résultats des enquêtes et des recommandations sur une substance — le Biphényle, numéro d'enregistrement CAS 92-52-4 — inscrite sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] | 1776 |

Industrie, min. de l'

| | |
|---|------|
| Loi sur la radiocommunication | |
| SMSE-017-13 — Publication de la nouvelle norme : CNR-238..... | 1779 |

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)**Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la**

| | |
|---|------|
| Code criminel | |
| Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales ... | 1780 |

COMMISSIONS**Agence du revenu du Canada**

| | |
|---|------|
| Loi de l'impôt sur le revenu | |
| Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance | 1785 |

Commission de la fonction publique

| | |
|--|------|
| Loi sur l'emploi dans la fonction publique | |
| Permission accordée (Butlin, Donald) | 1792 |
| Permission accordée (Renaud, Sébastien) | 1792 |
| Permission et congés accordés (Funciello, Bronwyn) | 1791 |

Commission mixte internationale

| | |
|--|------|
| Traité des eaux limitrophes de 1909 | |
| Audiences publiques concernant la Proposition sur la régularisation du lac Ontario et du fleuve Saint-Laurent..... | 1789 |

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

| | |
|------------------------------|------|
| * Avis aux intéressés | 1787 |
| Avis de consultation | |
| 2013-306 et 2013-307..... | 1788 |
| Décisions | |
| 2013-308 à 2013-310..... | 1789 |
| Demandes de la partie 1..... | 1788 |

Tribunal canadien du commerce extérieur

| | |
|------------------------------------|------|
| Avis n° HA-2013-005 — Appels | 1786 |
|------------------------------------|------|

PARLEMENT**Chambre des communes**

| | |
|--|------|
| * Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante et unième législature) | 1783 |
|--|------|

Commissaire aux élections fédérales

| | |
|--------------------------|------|
| Loi électorale du Canada | |
| Transaction | 1783 |

Directeur général des élections

| | |
|--|------|
| Loi électorale du Canada | |
| Radiation d'une association de circonscription enregistrée | 1783 |

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

| | |
|-------------------------------------|------|
| Ordre du Canada (L')..... | 1764 |
| Ordre du mérite militaire (L')..... | 1768 |
| Ordre royal de Victoria (L')..... | 1769 |

SUPLÉMENTS**Commission du droit d'auteur**

| | |
|--|--|
| Tarif des redevances à percevoir par la SODRAC pour la reproduction, au Canada, d'œuvres musicales incorporées à des œuvres cinématographiques en vue de la distribution de copies de ces œuvres cinématographiques pour usage privé ou en salle | |
|--|--|

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

| | |
|---|--|
| Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) | |
| Publication après évaluation préalable de substances — Lot 12 | |

Supplement
Canada Gazette, Part I
July 6, 2013



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 6 juillet 2013

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Royalties to Be Collected
by SODRAC for the Reproduction, in
Canada, of Musical Works Embedded
into Cinematographic Works for the
Purpose of Distributing Copies of These
Cinematographic Works for Private
Use or for Theatrical Exhibition**

**Tarif des redevances à percevoir par
la SODRAC pour la reproduction, au
Canada, d'œuvres musicales incorporées
à des œuvres cinématographiques en vue
de la distribution de copies de ces
œuvres cinématographiques pour
usage privé ou en salle**

Tariff No. 5
(2009-2012)

Tarif n° 5
(2009-2012)

[Redetermination]

[Réexamen]

COPYRIGHT BOARD

FILE: Reproduction of Musical Works 2009-2012

Statement of Royalties to Be Collected by SODRAC for the Reproduction, in Canada, of Musical Works Embedded into Cinematographic Works for the Purpose of Distributing Copies of These Cinematographic Works for Private Use or for Theatrical Exhibition for the Years 2009-2012

In accordance with section 70.15 of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by the Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC) for the reproduction, in Canada, of musical works embedded into cinematographic works for the purpose of distributing copies of these cinematographic works for private use or for theatrical exhibition for the years 2009-2012.

Note:

This tariff replaces the tariff that the Board certified on November 2, 2012, and suspended on December 20, 2012.

Ottawa, July 6, 2013

GILLES McDOUGALL
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Reproduction d'œuvres musicales 2009-2012

Tarif des redevances à percevoir par la SODRAC pour la reproduction, au Canada, d'œuvres musicales incorporées à des œuvres cinématographiques en vue de la distribution de copies de ces œuvres cinématographiques pour usage privé ou en salle pour les années 2009 à 2012

Conformément à l'article 70.15 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publie le tarif des redevances que la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) peut percevoir pour la reproduction, au Canada, d'œuvres musicales incorporées à des œuvres cinématographiques en vue de la distribution de copies de ces œuvres cinématographiques pour usage privé ou en salle pour les années 2009 à 2012.

Note :

Le présent tarif remplace celui que la Commission avait homologué le 2 novembre 2012, et suspendu le 20 décembre 2012.

Ottawa, le 6 juillet 2013

Le secrétaire général
GILLES McDOUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY
SODRAC FOR THE YEARS 2009 TO 2012

Tariff No. 5

REPRODUCTION OF MUSICAL WORKS EMBEDDED INTO
CINEMATOGRAPHIC WORKS FOR THE PURPOSE
OF DISTRIBUTING COPIES OF THESE
CINEMATOGRAPHIC WORKS FOR PRIVATE
USE OR FOR THEATRICAL EXHIBITION

Short Title

1. This tariff may be cited as *SODRAC Tariff No. 5 (Reproduction of Musical Works in Cinematographic Works for Private Use or for Theatrical Exhibition)*, 2009-2012.

Definitions

2. In this tariff,
“audiovisual work” means a movie, television program or other cinematographic work irrespective of its initial intended use, but excludes a work where the main content is music such as a concert, variety show, video-clip or workout show; (« *œuvre audiovisuelle* »)

“repertoire” means the musical works for which SODRAC is entitled to grant a licence pursuant to section 3; (« *répertoire* »)

“semester” means from January 1 to June 30 and from July 1 to December 31; (« *semestre* »)

“SODRAC” means the Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC) Inc. and SODRAC 2003 Inc., acting jointly and severally. (« *SODRAC* »)

Application

3. A distributor who complies with this tariff shall be entitled to reproduce onto a copy of an audiovisual work a musical work of the repertoire already embedded into that audiovisual work, or to authorize such reproduction,

(a) for the purpose of selling or renting DVDs or other physical copies of the audiovisual work, with or without additional content, to consumers for private use; and

(b) in connection with the public exhibition of the audiovisual work or of a trailer of the audiovisual work.

Restrictions

4. (1) This tariff only authorizes the reproduction of a musical work in association with the same images with which the musical work was embedded in the audiovisual work.

(2) This tariff does not apply to downloading, streaming or video on demand.

Paragraph 3(a): Alternative Tariff Arrangements and Elections

5. (1) A distributor may pay royalties for reproductions made pursuant to paragraph 3(a) pursuant to section 6 or section 7.

(2) A distributor shall pay royalties pursuant to section 7 unless the distributor notifies SODRAC, before January 1 of a year, that the distributor has elected to pay royalties pursuant to section 6 for that and subsequent years.

(3) A distributor who has elected to pay royalties pursuant to section 6 continues to do so until the distributor notifies SODRAC, before January 1 of a year, of the distributor’s election to pay royalties pursuant to section 7 for that and subsequent years.

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA
SODRAC POUR LES ANNÉES 2009 À 2012

Tarif n° 5

REPRODUCTION D’ŒUVRES MUSICALES INCORPORÉES
À DES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES EN VUE
DE LA DISTRIBUTION DE COPIES DE CES ŒUVRES
CINÉMATOGRAPHIQUES POUR USAGE
PRIVÉ OU EN SALLE

Titre abrégé

1. Tarif n° 5 de la SODRAC (reproduction d’œuvres musicales dans des œuvres cinématographiques pour usage privé ou en salle), 2009-2012.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.
« œuvre audiovisuelle » Film, émission de télévision ou autre œuvre cinématographique, sans égard à son objet initial, à l’exclusion d’une œuvre à prédominance musicale tels un concert, une émission de variétés, un vidéoclip ou une émission d’exercices physiques; (« *audiovisual work* »)

« répertoire » Œuvres musicales pour lesquelles la SODRAC est autorisée à émettre une licence en vertu de l’article 3; (« *repertoire* »)

« semestre » Du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre; (« *semester* »)

« SODRAC » Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) inc. et SODRAC 2003 inc., agissant de façon conjointe et solidaire. (« *SODRAC* »)

Application

3. Le distributeur qui se conforme au présent tarif peut reproduire dans une copie d’une œuvre audiovisuelle une œuvre musicale du répertoire déjà incorporée à cette œuvre audiovisuelle, ou autoriser telle reproduction,

a) en vue de la vente ou de la location d’un DVD ou d’une autre copie physique de cette œuvre audiovisuelle, avec ou sans contenu additionnel, à un consommateur pour usage privé;

b) en vue de la présentation en salle de l’œuvre audiovisuelle ou d’un film-annonce de cette œuvre.

Restrictions

4. (1) Le présent tarif autorise la reproduction d’une œuvre musicale uniquement pour l’associer aux mêmes images que celles qui accompagnent l’œuvre musicale dans l’œuvre audiovisuelle.

(2) Le présent tarif ne s’applique pas au téléchargement, à la diffusion en continu ou à la vidéo sur demande.

Alinéa 3a) : choix du tarif et conséquences

5. (1) Un distributeur peut verser ses redevances pour les reproductions visées à l’alinéa 3a) en vertu de l’article 6 ou de l’article 7.

(2) Un distributeur verse ses redevances en vertu de l’article 7 à moins qu’il avise la SODRAC, avant le 1^{er} janvier d’une année, de sa décision de verser ses redevances en vertu de l’article 6 pendant cette année et par la suite.

(3) Le distributeur qui a choisi de verser ses redevances en vertu de l’article 6 continue de le faire jusqu’à ce qu’il avise la SODRAC, avant le 1^{er} janvier d’une année, de sa décision de verser ses redevances en vertu de l’article 7 pendant cette année et par la suite.

6. (1) For reproductions made pursuant to paragraph 3(a), a distributor shall pay to SODRAC, for each minute of music requiring a licence from SODRAC, a royalty calculated pursuant to the following table:

| Per-minute rate, per copy of program or product | Foreground music (including themes) | Background music (including transitions) |
|---|-------------------------------------|--|
| First 15 minutes | 1.44¢ | 0.58¢ |
| Next 15 minutes | 0.87¢ | 0.35¢ |
| Each additional minute | 0.52¢ | 0.21¢ |

(2) Where SODRAC administers only part of the rights in a musical work, the applicable rate is the relevant rate multiplied by SODRAC's share in the musical work.

(3) A 40 per cent discount applies to commissioned music.

(4) Royalties owing for a product (box set) comprising several television programs are calculated on the basis of the product's entire content.

7. For reproductions made pursuant to paragraph 3(a), a distributor shall pay to SODRAC, in respect of music requiring a licence from SODRAC, a royalty calculated pursuant to the following table:

| Amount of music requiring a SODRAC licence | Royalty per copy |
|--|------------------|
| No more than 5 minutes | 2.39¢ |
| More than 5 and no more than 10 minutes | 6.36¢ |
| More than 10 and no more than 20 minutes | 11.85¢ |
| More than 20 and no more than 30 minutes | 16.97¢ |
| More than 30 and no more than 45 minutes | 21.43¢ |
| More than 45 and no more than 60 minutes | 25.74¢ |

8. Notwithstanding subsection 6(1) or section 7, a distributor is entitled to provide, royalty-free, one promotional copy for each 9 copies of an audiovisual work sold, up to a total of 300.

Paragraph 3(b): Royalties

9. For reproductions made pursuant to paragraph 3(b), a distributor shall pay to SODRAC \$100 per year.

Taxes

10. All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Reporting and Payment Requirements

11. (1) No later than 30 days after the end of the semester during which a distributor first delivers an audiovisual work directly or indirectly for sale or rental to consumers for private use, the distributor shall provide to SODRAC, with respect to that audiovisual work,

- the name, address, telephone number, fax number and email address of the distributor;
- a physical or digital copy of the work and of its cover;
- the reference number or numbers assigned to the audiovisual work by the distributor; and
- if available, the musical cue sheet for the audiovisual work.

6. (1) Pour les reproductions visées à l'alinéa 3a), le distributeur verse à la SODRAC, pour chaque minute de musique nécessitant une licence de la SODRAC, la redevance établie conformément au tableau suivant :

| Taux à la minute, par copie d'émission ou de produit | Musique de premier plan (incluant thèmes) | Musique de fond (incluant transitions) |
|--|---|--|
| Pour les 15 premières minutes | 1,44 ¢ | 0,58 ¢ |
| Pour les 15 minutes suivantes | 0,87 ¢ | 0,35 ¢ |
| Par la suite | 0,52 ¢ | 0,21 ¢ |

(2) Si la SODRAC n'administre qu'une partie des droits sur une œuvre musicale, le taux applicable est le taux pertinent multiplié par la part que la SODRAC détient.

(3) Les redevances sont escomptées de 40 pour cent pour la musique de commande.

(4) Les redevances pour un produit (coffret) comportant plusieurs émissions de télévision sont calculées en fonction de tout le contenu du produit.

7. Pour les reproductions visées à l'alinéa 3a), le distributeur verse à la SODRAC, à l'égard de la musique nécessitant une licence de la SODRAC, la redevance établie conformément au tableau suivant :

| Quantité de musique nécessitant une licence de la SODRAC | Redevance par copie |
|--|---------------------|
| Pas plus de 5 minutes | 2,39 ¢ |
| Plus de 5 et pas plus de 10 minutes | 6,36 ¢ |
| Plus de 10 et pas plus de 20 minutes | 11,85 ¢ |
| Plus de 20 et pas plus de 30 minutes | 16,97 ¢ |
| Plus de 30 et pas plus de 45 minutes | 21,43 ¢ |
| Plus de 45 et pas plus de 60 minutes | 25,74 ¢ |

8. Malgré le paragraphe 6(1) et l'article 7, le distributeur peut livrer une copie promotionnelle pour chaque 9 copies vendues de l'œuvre audiovisuelle, jusqu'à concurrence de 300, sans verser de redevances.

Alinéa 3b) : redevances

9. Pour les reproductions visées à l'alinéa 3b), le distributeur verse à la SODRAC 100 \$ par année.

Taxes

10. Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autres genres qui pourraient s'appliquer.

Exigences de rapport et de paiement

11. (1) Au plus tard 30 jours après la fin du semestre durant lequel un distributeur livre pour la première fois, directement ou non, une œuvre audiovisuelle pour vente ou location à un consommateur pour usage privé, le distributeur fournit à la SODRAC, à l'égard de cette œuvre audiovisuelle :

- le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse de courriel du distributeur;
- un exemplaire physique ou numérique de l'œuvre et de sa jaquette;
- chaque numéro de référence que le distributeur attribue à l'œuvre;
- s'il est disponible, le rapport de contenu musical de l'œuvre.

(2) Using the information received pursuant to subsection (1) and any other information at its disposal, SODRAC shall make reasonable efforts to determine the information required to calculate and distribute the royalties payable pursuant to section 6 or 7.

(3) A distributor who does not supply a musical cue sheet pursuant to paragraph (1)(d) shall collaborate with SODRAC if SODRAC attempts to secure the cue sheet from anyone, including the producer of the audiovisual work, other than another collective society. If SODRAC does not receive the cue sheet despite such collaboration, the distributor shall provide to SODRAC, if available,

- (a) the title or titles under which the audiovisual work is offered by the distributor;
- (b) the original title;
- (c) if the audiovisual work is part of a series, the number or title of the episode;
- (d) the ISAN code;
- (e) the name of the producer or, if not known, the name of the person from whom the distributor secured the distribution rights;
- (f) the title of each musical work embedded into the audiovisual work;
- (g) the name of the author and composer of each musical work;
- (h) the duration of each musical work; and
- (i) the type of use of each musical work (background, feature, theme).

(4) A distributor shall provide the information set out in subsection (1) or (3) with respect to each otherwise identical audiovisual work if the musical content in each such work is different.

(5) If the information supplied pursuant to subsection (1), (3) or (4) does not allow SODRAC to reasonably proceed to the distribution of royalties, SODRAC, after first conducting its own reasonable search, may further inquire from the distributor who will make reasonable efforts to supply any further, relevant information to assist SODRAC in its royalty distribution, including

- (a) any alternate title, whether in the original language or not;
- (b) the country, year and type of production;
- (c) the theatrical or other release date; and
- (d) the name of the director.

12. (1) As soon as possible after receiving the information set out in section 11, SODRAC shall notify the distributor of those audiovisual works for which a SODRAC licence is required. With respect to such works, SODRAC shall also provide to the distributor a report setting out

- (a) each musical work embedded in the audiovisual work;
- (b) the duration of each musical work;
- (c) for each musical work requiring a SODRAC licence, an indication to that effect;
- (d) if SODRAC administers only part of the rights in a musical work, the fraction of rights SODRAC administers; and
- (e) the amount of royalties payable to SODRAC for each copy of the audiovisual work sold.

(2) At least once each semester, SODRAC shall provide a new report with respect to audiovisual works for which the information set out in paragraph (1)(c) or (d) has changed.

(2) À partir des renseignements fournis en vertu du paragraphe (1) et de ce dont elle dispose par ailleurs, la SODRAC s'efforce raisonnablement d'établir les renseignements dont elle a besoin pour calculer et répartir les redevances payables en vertu de l'article 6 ou 7.

(3) Le distributeur qui ne fournit pas le rapport de contenu musical visé à l'alinéa (1)d) collabore avec la SODRAC si cette dernière cherche à obtenir un tel rapport d'un tiers, y compris le producteur de l'œuvre audiovisuelle mais à l'exclusion d'une autre société de gestion. Si, malgré une telle collaboration, la SODRAC ne reçoit pas un tel rapport, le distributeur fournit à la SODRAC, si l'information est disponible :

- a) chacun des titres en vertu desquels le distributeur offre l'œuvre audiovisuelle;
- b) son titre original;
- c) le titre ou numéro de l'œuvre audiovisuelle faisant partie d'une série;
- d) le numéro ISAN;
- e) le nom du producteur ou, si ce nom est inconnu, celui de la personne auprès de laquelle le distributeur a acquis les droits de distribution;
- f) le titre de chaque œuvre musicale incorporée à l'œuvre audiovisuelle;
- g) le nom de l'auteur et du compositeur de chaque œuvre musicale;
- h) la durée de chaque œuvre musicale;
- i) le type d'utilisation (fond, premier plan, thème) de chaque œuvre musicale.

(4) Le distributeur fournit les renseignements visés aux paragraphes (1) ou (3) à l'égard de chaque œuvre audiovisuelle par ailleurs identique à une autre si leur contenu musical diffère.

(5) Si les renseignements que la SODRAC reçoit en vertu des paragraphes (1), (3) ou (4) ne lui permettent pas de procéder à une répartition raisonnable des redevances, cette dernière peut, après avoir elle-même mené des recherches raisonnables, demander au distributeur de faire des efforts raisonnables pour lui fournir un supplément d'information pertinente pour l'aider dans la répartition des redevances, y compris :

- a) un titre alternatif, que ce soit ou non en langue originale;
- b) le pays, l'année et le type de production;
- c) la date de première diffusion en salle ou ailleurs;
- d) le nom du réalisateur.

12. (1) Dès que possible après avoir reçu les renseignements énumérés à l'article 11, la SODRAC avise le distributeur du titre des œuvres audiovisuelles qui comprennent une œuvre nécessitant une licence de la SODRAC, accompagné d'un rapport indiquant, pour chacune de ces œuvres audiovisuelles :

- a) chacune des œuvres musicales incorporées dans l'œuvre audiovisuelle;
- b) la durée de chaque œuvre musicale;
- c) à l'égard de chacune des œuvres musicales nécessitant une licence de la SODRAC, une indication à cet effet;
- d) si la SODRAC administre seulement une partie des droits sur une œuvre musicale, la fraction qu'elle administre;
- e) le montant de redevances payable à la SODRAC pour chaque copie vendue de l'œuvre audiovisuelle.

(2) Au moins une fois par semestre, la SODRAC fournit un nouveau rapport à l'égard des œuvres audiovisuelles à l'égard desquelles les renseignements visés aux alinéas (1)c) ou d) ont changé.

13. (1) No later than 60 days after the end of a semester, a distributor shall provide to SODRAC, with respect to each audiovisual work that is mentioned in a report received pursuant to section 12 before the end of the semester and a copy of which was sold during the semester, the following information relating to that semester:

- (a) the reference number or numbers assigned to it by the distributor;
- (b) the title or titles under which it is offered by the distributor;
- (c) if already supplied, the ISAN code;
- (d) the number of copies sold;
- (e) the number of promotional copies delivered; and
- (f) if the audiovisual work was withdrawn from the catalogue during the semester, a mention to this effect.

(2) A distributor shall forward to SODRAC the royalties payable in respect of a copy at the same time as the distributor sends the information set out in subsection (1) in respect of that copy.

(3) Royalties payable pursuant to section 9 are due no later than January 31 of the relevant year.

Repertoire Disputes

14. (1) A distributor who disputes the indication in a report received pursuant to section 12 that a musical work requires a SODRAC licence shall provide to SODRAC the information on which the distributor relies to conclude that the licence is not required, unless the information was provided earlier.

(2) A distributor who disputes the indication more than 20 days after receiving a report pursuant to section 12 is not entitled to interest on the amounts owed to the distributor.

Accounts and Records

15. (1) A distributor and SODRAC shall keep and preserve, for a period of four years after the end of the semester to which they relate, records from which the information set out in sections 11 to 13 can be readily ascertained.

(2) SODRAC may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on notice of 10 business days and during normal business hours.

(3) SODRAC shall, upon receipt, supply to the distributor a copy of the audit report.

(4) If an audit discloses that royalties have been understated in any semester by more than 10 per cent, the distributor shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

16. (1) Subject to subsections (2) and (3), SODRAC shall treat in confidence information received from a distributor pursuant to this tariff, unless the distributor who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) SODRAC may share information referred to in subsection (1)

- (a) with the Copyright Board;
- (b) in connection with proceedings before the Copyright Board, if SODRAC has first provided a reasonable opportunity for the distributor providing the information to request a confidentiality order;
- (c) to the extent required to effect the distribution of royalties, with a collective society or with a royalty claimant; or
- (d) if ordered by law.

13. (1) Au plus tard 60 jours après la fin du semestre, le distributeur fournit à la SODRAC, à l'égard de chacune des œuvres audiovisuelles visées dans un rapport reçu en vertu de l'article 12 avant la fin du semestre et dont copie a été vendue durant le semestre, les renseignements suivants pour ce semestre :

- a) chaque numéro de référence que le distributeur attribue à l'œuvre audiovisuelle;
- b) chacun des titres en vertu desquels le distributeur offre l'œuvre audiovisuelle;
- c) le numéro ISAN, s'il a déjà été fourni;
- d) le nombre de copies vendues;
- e) le nombre de copies promotionnelles livrées;
- f) si l'œuvre audiovisuelle a été retirée du catalogue durant le semestre, une mention à cet effet.

(2) Le distributeur remet à la SODRAC les redevances payables à l'égard d'une copie en même temps que les renseignements visés au paragraphe (1) à l'égard de cette même copie.

(3) Les redevances exigibles en vertu de l'article 9 sont versées au plus tard le 31 janvier de l'année visée.

Contestation du répertoire

14. (1) Le distributeur qui conteste l'indication dans un rapport reçu en vertu de l'article 12 à l'effet qu'une œuvre musicale nécessite une licence de la SODRAC fournit à cette dernière les renseignements sur lesquels le distributeur se fonde pour soutenir qu'une telle licence est superflue, à moins que ces renseignements aient été fournis auparavant.

(2) Le distributeur qui conteste l'indication plus de 20 jours après avoir reçu un rapport en vertu de l'article 12 n'a pas droit aux intérêts sur les montants qui lui sont dus.

Registres et vérifications

15. (1) Le distributeur et la SODRAC tiennent et conservent, durant quatre années après la fin du semestre auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 11 à 13.

(2) La SODRAC peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis de 10 jours ouvrables.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la SODRAC en fait parvenir une copie au distributeur.

(4) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un semestre quelconque, le distributeur en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

16. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SODRAC garde confidentiels les renseignements qu'un distributeur lui transmet en application du présent tarif, à moins que le distributeur ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) La SODRAC peut communiquer les renseignements visés au paragraphe (1) :

- a) à la Commission du droit d'auteur;
- b) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, si la SODRAC a préalablement donné au distributeur qui fournit les renseignements l'occasion raisonnable de demander une ordonnance de confidentialité;
- c) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;
- d) si la loi l'y oblige.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than a distributor and who is not under an apparent duty of confidentiality to that distributor.

Adjustments

17. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

18. (1) Subject to subsection (4), any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any overpayment resulting from an error or omission on the part of SODRAC shall bear interest from the date of the overpayment until the overpayment is refunded.

(3) For the purposes of this section, if a report provided pursuant to section 11 is filed late, no account is taken of the time between the date the report should have been filed and the date it is filed for the purposes of determining whether the corresponding report provided pursuant to section 12 was received before the end of a semester for the purposes of section 13.

(4) Any amount owing by a distributor as a result of an error or omission on the part of SODRAC shall not bear interest until 30 days after SODRAC has corrected the error or omission.

(5) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Delivery of Notices and Payments

19. (1) Anything that a distributor sends to SODRAC pursuant to section 11 or 13 shall be sent by email to audiovisuel@sodrac.ca. Anything else that a distributor sends to SODRAC shall be sent to 1470 Peel Street, Tower B, Suite 1010, Montréal (Quebec) H3A 1T1, Attn: Director, Licensing and Legal Services, email: mlavallee@sodrac.ca, fax: 514-845-3401, or to any other address of which the distributor has been notified in writing.

(2) Anything that SODRAC sends to a distributor shall be sent to the last address, fax number or email address of which SODRAC has been notified in writing.

20. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by File Transfer Protocol (FTP).

(2) To the extent possible, information that a distributor provides pursuant to section 11 or 13 shall be delivered electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by SODRAC and the distributor. Each type of information shall be provided in a separate field.

(3) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) A notice sent by fax, by email or by FTP shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Termination

21. (1) SODRAC may, upon a 30-day notice in writing, terminate the licence of a distributor who does not comply with this tariff.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non apparemment tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

17. L'ajustement dans le montant des redevances exigibles (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est payable.

Intérêt sur paiements tardifs

18. (1) Sous réserve du paragraphe (4), tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le trop-perçu découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de la SODRAC porte intérêt à compter de la date du paiement excédentaire jusqu'à la date où l'excédent est remboursé.

(3) Aux fins du présent article, si un rapport prévu à l'article 11 est fourni en retard, il n'est pas tenu compte du temps s'écoulant entre la date à laquelle le rapport aurait dû être fourni et celle à laquelle il l'est effectivement, aux fins d'établir si le rapport fourni en vertu de l'article 12 en réponse au rapport tardif a été fourni avant la fin du semestre aux fins de l'article 13.

(4) Le montant non payé découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de la SODRAC ne porte pas intérêt avant 30 jours après que cette dernière ait corrigé l'erreur ou l'omission.

(5) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Transmission des avis et des paiements

19. (1) Les renseignements qu'un distributeur fournit à la SODRAC conformément aux articles 11 ou 13 sont transmis à l'adresse électronique suivante : audiovisuel@sodrac.ca. Toute autre communication adressée à la SODRAC est expédiée au 1470, rue Peel, Tour B, Bureau 1010, Montréal (Québec) H3A 1T1, à l'attention du Directeur, Licences et affaires juridiques, courriel : mlavallee@sodrac.ca, numéro de télécopieur : 514-845-3401, ou à toute autre adresse dont le distributeur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication de la SODRAC à un distributeur est expédiée à la dernière adresse ou au dernier numéro de télécopieur ou courriel dont la SODRAC a été avisée par écrit.

20. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être remis en main propre, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP).

(2) Dans la mesure du possible, les renseignements qu'un distributeur fournit conformément aux articles 11 ou 13 sont transmis électroniquement, en format Excel ou dans tout autre format dont conviennent la SODRAC et le distributeur. Chaque élément d'information fait l'objet d'un champ distinct.

(3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) L'avis envoyé par télécopieur, par courriel ou par FTP est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Résiliation

21. (1) La SODRAC peut, sur préavis écrit de 30 jours, résilier la licence du distributeur qui ne se conforme pas au présent tarif.

(2) Upon termination of the licence, a distributor shall immediately withdraw from the market all copies the distributor owns that contain a work in the repertoire.

Transitional Provisions

22. (1) The election provided for in subsection 5(2) may be exercised no later than August 31, 2013, with respect to the years 2009 to 2013 combined.

(2) The total amount of royalties payable from 2009 to 2012 by a distributor mentioned in subsection (1) shall not exceed 1.2 per cent of the amounts the distributor received during that period from any person in respect of a copy containing at least one work from the repertoire for the purpose of sale or rental to a consumer for private use.

(3) Any information that a distributor must provide pursuant to section 11 with respect to 2009 to 2012 and to the first semester of 2013 shall be provided no later than August 31, 2013. The delays within which anything to be provided pursuant to sections 12 and 13 with respect to these same periods are adjusted accordingly.

(4) SODRAC shall account for any royalties a distributor has paid for the periods referred to in subsection (3) at the same time as it reports the information to be provided pursuant to section 12 with respect to the relevant audiovisual works.

(5) Subsection 15(4) does not apply to any amount owed in respect of a semester ending on or before June 30, 2013.

(6) Section 18 does not apply to any amount owed as a result of a difference between this tariff and the *SODRAC Tariff (Reproduction of Musical Works in Video-copies), 2004-2008* that is paid on or before the date provided as a result of subsection (3).

(7) With respect to any reporting requirement concerning a transaction occurring on or before June 30, 2013, "available" shall be deemed to mean "readily available".

(8) Royalties payable pursuant to section 9 with respect to 2009 to 2013 are due on August 31, 2013.

(2) Le distributeur dont la licence est résiliée retire immédiatement du marché les copies contenant une œuvre du répertoire et qui lui appartiennent.

Dispositions transitoires

22. (1) L'option prévue au paragraphe 5(2) peut être exercée, pour l'ensemble des années 2009 à 2013, au plus tard le 31 août 2013.

(2) Le montant total de redevances payables pour les années 2009 à 2012 par le distributeur visé au paragraphe (1) ne peut dépasser 1,2 pour cent des sommes qu'il reçoit de quiconque durant ces années en contrepartie d'une copie contenant au moins une œuvre du répertoire en vue de sa vente ou location à un consommateur pour usage privé.

(3) Les renseignements qu'un distributeur doit fournir conformément à l'article 11 à l'égard des années 2009 à 2012 ou du premier semestre de 2013 sont fournis au plus tard le 31 août 2013. Les délais impartis pour fournir quoi que ce soit en vertu des articles 12 et 13 à l'égard de ces mêmes périodes sont ajustés à l'avenant.

(4) La SODRAC tient compte des redevances qu'un distributeur a versées à l'égard des périodes visées au paragraphe (3) en même temps qu'elle fournit les renseignements visés à l'article 12 à l'égard des œuvres audiovisuelles pertinentes.

(5) Le paragraphe 15(4) ne s'applique pas aux sommes exigibles à l'égard d'un semestre se terminant au plus tard le 30 juin 2013.

(6) L'article 18 ne s'applique pas aux redevances exigibles par suite de différences entre le présent tarif et le *Tarif de la SODRAC pour la reproduction d'œuvres musicales dans des vidéocopies, 2004-2008* pour autant qu'elles soient versées au plus tard à la date établie conformément au paragraphe (3).

(7) Pour l'application des exigences de rapport visant les transactions effectuées au plus tard le 30 juin 2013, le mot « disponible » est réputé signifier « aisément disponible ».

(8) Les redevances exigibles en vertu de l'article 9 à l'égard des années 2009 à 2012 sont payables le 31 août 2013.

Supplement
Canada Gazette, Part I
July 6, 2013



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 6 juillet 2013

**DEPARTMENT OF
THE ENVIRONMENT**

**MINISTÈRE DE
L'ENVIRONNEMENT**

**DEPARTMENT OF
HEALTH**

**MINISTÈRE DE
LA SANTÉ**

**Publication after Screening Assessment
of Substances — Batch 12**

CAS No. 53-19-0
CAS No. 56-95-1
CAS No. 515-03-7
CAS No. 13080-86-9

**Publication après évaluation préalable
de substances — Lot 12**

Numéro de CAS 53-19-0
Numéro de CAS 56-95-1
Numéro de CAS 515-03-7
Numéro de CAS 13080-86-9

Publication after screening assessment of a substance — Benzene, 1-chloro-2-[2,2-dichloro-1-(4-chlorophenyl)ethyl]- (mitotane), CAS No. 53-19-0 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*

Whereas Benzene, 1-chloro-2-[2,2-dichloro-1-(4-chlorophenyl)ethyl]- is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on the substance pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

Whereas it is proposed to conclude that the substance meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act;

And whereas the ministers are satisfied that the criteria set out under subsection 77(4) of the Act are met,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to His Excellency the Governor in Council that the substance be added to Schedule 1 of the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health have released a risk management scope document for this substance to initiate discussions with stakeholders on the development of a proposed risk management approach document.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), substances@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

DAVID MORIN

*Director General
Science and Risk Assessment Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY

*Director General
Chemicals Sector Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

Publication après évaluation préalable d'une substance — le Benzène, 1-chloro-2-[2,2-dichloro-1-(4-chlorophényl)éthyl]- (mitotane), numéro de CAS 53-19-0 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que le Benzène, 1-chloro-2-[2,2-dichloro-1-(4-chlorophényl)éthyl]- est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* qui satisfait aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable sur cette substance réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que cette substance satisfait à au moins un des critères prévus à l'article 64 de la Loi;

Attendu que les ministres sont convaincus que les critères prévus au paragraphe 77(4) de la Loi sont remplis,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence le Gouverneur général en conseil que cette substance soit ajoutée à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est enfin donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu public le cadre de gestion des risques sur cette substance pour amorcer les discussions avec les parties intéressées au sujet de l'élaboration de l'approche de gestion des risques proposée.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit, au ministre de l'Environnement, ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), substances@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de ladite loi, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général

Direction des sciences et de l'évaluation des risques

DAVID MORIN

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale

Direction du secteur des produits chimiques

MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

* The Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

* Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society, sauf en réponse à des besoins législatifs et/ou aux fins des rapports destinés au gouvernement en vertu d'une loi ou d'une politique administrative.

KAREN LLOYD
 Director General
 Safe Environments Directorate
 On behalf of the Minister of Health

La directrice générale
 Direction de la sécurité des milieux
 KAREN LLOYD
 Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the Draft Screening Assessment Report of
 Benzene, 1-chloro-2-[2,2-dichloro-1-(4-chlorophenyl)ethyl]-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Benzene, 1-chloro-2-[2,2-dichloro-1-(4-chlorophenyl)ethyl]-, Chemical Abstracts Service Registry No. 53-19-0; this substance will be referred to by its common name, mitotane, in this assessment. Mitotane was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge initiative under the Chemicals Management Plan because it was found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

Mitotane was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*.

Mitotane is an organic substance registered for use in Canada as a chemotherapeutic agent for the treatment of adrenal cancer. The substance is not naturally occurring and is not manufactured in Canada. However, between 100 and 1 000 kg of mitotane were imported into Canada in 2005. Mitotane was not imported in 2006 above the reporting threshold of 100 kg nor used above the reporting threshold of 1 000 kg. However, an estimated 93 kg, deemed representative of a typical year, were used in 2007 in Canada. The use of mitotane as a chemotherapeutic agent suggests that it could be released into the Canadian environment. Additionally, mitotane may be formed upon the degradation of a component of the end-use products of dichlorodiphenyltrichloroethane (DDT) and dicofol. Mitotane is also present at low levels as a residue in DDT formulation. Residues of both DDT and dicofol pesticides may still be found in soil and sediment although there are no longer end-use products containing these substances registered for use in Canada.

Based on mitotane's chemotherapeutic use, a small amount of this substance may be released to wastewater systems. It is expected that most of the total quantity of mitotane currently present in the environment is the result of historical use of the pesticides dicofol and DDT. Mitotane has low solubility in water, has minimal volatility and has a tendency to partition to particles and to the lipids of organisms due to its hydrophobic nature. For these reasons, mitotane may still be predominantly found in soil, and to a lesser extent, in sediment. It is expected to be present in small proportions in water and air.

ANNEXE

Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du
 Benzène, 1-chloro-2-[2,2-dichloro-1-(4-chlorophényl)éthyl]-

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont procédé à une évaluation préalable du Benzène, 1-chloro-2-[2,2-dichloro-1-(4-chlorophényl)éthyl]-, numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service 53-19-0. Cette substance sera appelée par son nom commun, le mitotane, dans la présente évaluation. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi, dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques, car elle répond aux critères environnementaux de catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et elle semble être commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques potentiels que présente le mitotane pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances figurant sur la *Liste intérieure*.

Le mitotane est une substance organique dont l'utilisation comme agent chimiothérapeutique est couramment homologuée au Canada pour le traitement du cancer des glandes surrénales. Cette substance n'est pas produite naturellement dans l'environnement, et sa fabrication est inexistante au pays. Toutefois, de 100 à 1 000 kg ont été importés au Canada en 2005. En 2006, le mitotane n'a pas été importé au pays en une quantité supérieure au seuil de déclaration de 100 kg ni utilisé en une quantité supérieure au seuil de déclaration de 1 000 kg. Cependant, environ 93 kg, soit une quantité jugée représentative pour un an, ont été utilisés au Canada en 2007. Étant donné son utilisation comme agent chimiothérapeutique, le mitotane pourrait être rejeté dans l'environnement au Canada. De plus, du mitotane peut être formé lors de la dégradation d'un composant des produits de consommation finale du dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT) et du dicofol. Le mitotane est également présent à de faibles concentrations en tant que résidu dans la formulation du DDT. Des résidus des pesticides DDT et dicofol peuvent toujours être trouvés dans le sol et les sédiments, bien qu'il n'y ait plus de produits de consommation finale contenant ces substances qui soient homologués au Canada.

L'usage chimiothérapeutique du mitotane permet de croire qu'une petite quantité de cette substance pourrait être rejetée dans les systèmes de traitement des eaux usées. On s'attend à ce que la majorité du mitotane actuellement présente dans l'environnement provienne de l'utilisation historique des pesticides dicofol et DDT. Le mitotane est peu soluble dans l'eau et très peu volatil et il tend à se distribuer dans la phase particulière et à passer dans les tissus adipeux des organismes en raison de sa nature hydrophobe. Pour ces raisons, il se peut que l'on trouve le mitotane principalement dans le sol et, dans une moindre mesure, dans les sédiments. Il devrait en outre être présent en petites proportions dans l'eau et dans l'air.

Based on its physical and chemical properties, mitotane is not expected to degrade rapidly in the environment. It is expected to be persistent in air, water, soil and sediments. Mitotane also has the potential to bioaccumulate in aquatic organisms and may biomagnify in freshwater piscivorous food chains; such accumulation is unlikely in birds or mammals, however, because of their enhanced metabolic capacities. The substance has been determined to meet both the persistence and bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, analogue and modelled aquatic toxicity data indicate that the substance is highly hazardous to aquatic organisms.

There are long-term risks associated with persistent and bioaccumulative substances, which cannot, at present, be reliably predicted. Since accumulations of persistent and bioaccumulative substances may be widespread and are difficult to reverse, a conservative response to uncertainty is justified. However, it is acknowledged that the level of concern for a persistent and bioaccumulative substance is dependant on the rate and nature of releases to the environment. While limited quantities of mitotane are used in Canada, a relatively large proportion of the amount used may be released at a small number of sites. Therefore, the concentration of this substance could be high and quantitative risk estimates have relevance. The comparison of estimated levels of mitotane in lakes and rivers receiving wastewater system effluent with a level expected to cause harm to sensitive aquatic organisms indicates potential for ecological harm.

Based on the empirical health effects for mitotane, the adrenal glands are expected to be the target tissue for humans. Margins between conservative upper bounding estimates of exposure to mitotane from environmental media and the lowest-observed-effect level in experimental animals are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

Based on the information available, it is proposed to conclude that mitotane meets the criteria in paragraph 64(a) of CEPA 1999, as it is entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. However, mitotane does not meet the criteria under paragraph 64(b) of CEPA 1999, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. It is also proposed to conclude that mitotane does not meet the criteria in paragraph 64(c) of CEPA 1999, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that Benzene, 1-chloro-2-[2,2-dichloro-1-(4-chlorophenyl)ethyl]- meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

In addition, it is proposed to conclude that Benzene, 1-chloro-2-[2,2-dichloro-1-(4-chlorophenyl)ethyl]- is persistent and bioaccumulative in accordance with the Regulations and its presence in the environment results primarily from human activity.

D'après ses propriétés physiques et chimiques, le mitotane ne devrait pas se dégrader rapidement dans l'environnement. Il devrait être persistant dans l'air, l'eau, le sol et les sédiments. Le mitotane peut également être bioaccumulable dans les organismes aquatiques et présenter un risque de bioamplification dans les chaînes alimentaires des animaux piscivores d'eau douce. Toutefois, une telle accumulation est peu probable chez les oiseaux ou les mammifères en raison de leurs capacités métaboliques améliorées. Il a été déterminé que cette substance répond aux critères de persistance et de bioaccumulation définis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. En outre, les données déduites à partir d'analogues et les données modélisées sur la toxicité en milieu aquatique indiquent que cette substance est très dangereuse pour les organismes aquatiques.

Il y a des risques à long terme associés aux substances persistantes et bioaccumulables qu'il est actuellement impossible de prévoir de façon fiable. Comme l'accumulation de telles substances peut être répandue et difficilement réversible, il est justifié de réagir de façon prudente. Toutefois, il est reconnu que le niveau de préoccupation à l'égard d'une substance persistante et bioaccumulable dépend du taux et de la nature des rejets dans l'environnement. Bien que des quantités limitées de mitotane soient utilisées au Canada, une proportion relativement importante de ces quantités peut être rejetée à un petit nombre de sites. Par conséquent, la concentration de cette substance pourrait être élevée et les estimations quantitatives des risques sont pertinentes. La comparaison des concentrations estimées de mitotane dans les lacs et les rivières recevant des effluents des réseaux d'assainissement des eaux usées contenant une concentration de cette substance susceptible de nuire aux organismes aquatiques sensibles indique une possibilité d'effets nocifs sur l'environnement.

D'après les données empiriques concernant les effets sur la santé associés au mitotane, ces effets devraient se concentrer sur les glandes surrénales des humains. Toutefois, les marges entre la tranche supérieure des estimations prudentes de l'exposition au mitotane dans les milieux naturels et la dose minimale avec effet observé établie chez les animaux de laboratoire sont considérées comme adéquates pour tenir compte des incertitudes relevées dans les bases de données sur l'exposition et les effets sur la santé.

Selon les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le mitotane satisfait aux critères de l'alinéa 64(a) de la LCPE (1999), car il pénètre dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. Toutefois, il est proposé de conclure que le mitotane ne satisfait pas aux critères de l'alinéa 64(b) de la LCPE (1999), car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. Il est également proposé de conclure que le mitotane ne satisfait pas aux critères de l'alinéa 64(c) de la LCPE (1999), car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le Benzène, 1-chloro-2-[2,2-dichloro-1-(4-chlorophényl)éthyl]- satisfait à un ou à plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

De plus, il est proposé de conclure que le Benzène, 1-chloro-2-[2,2-dichloro-1-(4-chlorophényl)éthyl]- est persistant et bioaccumulable au sens du *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* et que sa présence dans l'environnement est due principalement à l'activité humaine.

The draft Screening Assessment as well as the risk management scope document for this substance are available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of a substance — 2,4,11,13-Tetraazatetradecanediiimidamide, N,N'-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimino-, diacetate (chlorhexidine acetate), CAS No. 56-95-1 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas 2,4,11,13-Tetraazatetradecanediiimidamide, N,N'-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimino-, diacetate is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on the substance pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that the substance meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act;

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to His Excellency the Governor in Council that the substance be added to Schedule 1 of the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health have released a risk management scope document for this substance to initiate discussions with stakeholders on the development of a risk management approach.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), substances@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

DAVID MORIN
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemicals Sector Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

L'ébauche d'évaluation préalable de cette substance et le cadre de gestion des risques proposé sont accessibles sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable d'une substance — le Di(acétate) de chlorhexidine, numéro de CAS 56-95-1 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le Di(acétate) de chlorhexidine est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* qui satisfait aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable concernant cette substance réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que cette substance satisfait à au moins un des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont l'intention de recommander à Son Excellence le Gouverneur en conseil que cette substance soit ajoutée à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont publié le cadre de gestion des risques sur cette substance afin d'amorcer les discussions avec les parties intéressées au sujet de l'élaboration d'une approche de gestion des risques.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit, au ministre de l'Environnement, ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), substances@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de ladite loi, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
DAVID MORIN
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques
MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement
La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the draft Screening Assessment Report of
2,4,11,13-Tetraazatetradecanediimidamide,
N,N''-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimino-, diacetate

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on 2,4,11,13-Tetraazatetradecanediimidamide, N,N''-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimino-, diacetate, Chemical Abstracts Service Registry No. 56-95-1; this substance will be referred to by its common name, chlorhexidine acetate, in the assessment. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge initiative under the Chemicals Management Plan because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

Chlorhexidine acetate was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed for categorization of substances on the *Domestic Substances List*.

Chlorhexidine acetate is an organic substance that is used primarily as a disinfectant and antibacterial agent. The substance does not naturally occur in the environment. As a result of industry surveys conducted pursuant to section 71 of CEPA 1999, chlorhexidine acetate was not reported to be manufactured in Canada in 2005 or 2006. One company reported importing a total of 600 kg into the country in 2006.

Based on reported industrial and commercial/consumer use patterns and certain assumptions, chlorhexidine acetate is predicted to be released in wastewater (before treatment; about 1% from industrial use), to surface water (up to 43% from consumer/commercial uses), to soil (up to 43% via the application of biosolids and manure), and through waste disposal (incineration and landfill; ~10%). Chlorhexidine acetate is a salt and dissociates in water to produce the acetate counterion and chlorhexidine. Chlorhexidine is a strong base and is expected to protonate in water at pH 6 to 9, such that virtually all (~99%) of the substance will exist with two of its amine groups positively charged.

Experimental and predicted data suggest that chlorhexidine acetate will persist in water, soil and sediment. Its physical and chemical properties suggest that chlorhexidine acetate has a low bioaccumulation potential. Experimental acute toxicity data for chlorhexidine acetate and chlorhexidine show that they have the potential to cause acute harm to aquatic organisms at low concentrations.

For this draft Screening Assessment, a realistic worst-case exposure scenario was selected in which an industrial operation discharges chlorhexidine acetate into the aquatic environment through a wastewater treatment plant. Release and exposure levels of chlorhexidine acetate were estimated based on quantities imported in 2006. The predicted environmental concentration in water of this substance was above the predicted no-effect concentration for sensitive aquatic organisms.

ANNEXE

Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du
Di(acétate) de chlorhexidine

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont procédé à une évaluation préalable du Di(acétate) de chlorhexidine dont le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est 56-95-1. Cette substance sera appelée par son nom commun, acétate de chlorhexidine, dans la présente évaluation. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi, dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques, car elle répond aux critères environnementaux de catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et elle semble être commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques potentiels que présentent l'acétate de chlorhexidine pour la santé humaine n'a pas été jugée comme hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé, qui ont été élaborés pour la catégorisation des substances figurant sur la *Liste intérieure*.

L'acétate de chlorhexidine est une substance organique utilisée principalement comme agent désinfectant ou antibactérien. Cette substance n'est pas présente de façon naturelle dans l'environnement. D'après des enquêtes menées auprès de l'industrie conformément à l'article 71 de la LCPE (1999), l'acétate de chlorhexidine n'a pas été fabriqué au Canada en 2005 ou 2006. Une entreprise a déclaré en avoir importé, au total, 600 kg au pays en 2006.

D'après certaines hypothèses et les profils d'utilisation commerciale, industrielle ou par les consommateurs qui ont été déclarés, l'acétate de chlorhexidine devrait être rejeté dans les eaux usées (avant traitement; environ 1% provenant de l'utilisation industrielle), dans les eaux de surface (jusqu'à 43% provenant des utilisations privées ou commerciales), dans le sol (jusqu'à 43% par l'intermédiaire de l'épandage de biosolides et de fumier) et par l'élimination des déchets (incinération et enfouissement; environ 10%). L'acétate de chlorhexidine est un sel qui se dissout dans l'eau pour produire le contre-ion acétate et la chlorhexidine. Cette dernière est une base forte qui devrait se protoner dans l'eau à des pH compris entre 6 et 9, de sorte que presque la totalité de la substance (environ 99%) se retrouvera avec deux de ses groupes aminés chargés positivement.

Les données expérimentales et estimées laissent entendre que l'acétate de chlorhexidine persiste dans l'eau, le sol et les sédiments. Selon ses propriétés physiques et chimiques, il présente un faible potentiel de bioaccumulation. Les données expérimentales sur la toxicité aiguë de l'acétate de chlorhexidine et de la chlorhexidine permettent de croire que ces substances présentent un potentiel d'effets nocifs aigus chez les organismes aquatiques à des concentrations faibles.

Aux fins de la présente ébauche d'évaluation préalable, on a choisi le scénario d'exposition réaliste le plus défavorable selon lequel des rejets industriels d'acétate de chlorhexidine ont lieu dans le milieu aquatique à partir d'une usine de traitement des eaux usées. Les niveaux de rejet d'acétate de chlorhexidine et d'exposition à cette substance ont été estimés en fonction des quantités importées en 2006. La concentration environnementale estimée de cette substance dans l'eau était supérieure à la concentration estimée sans effet pour les organismes aquatiques sensibles.

Based on the ecological information available, it is proposed to conclude that chlorhexidine acetate meets the criteria in paragraph 64(a) of CEPA 1999, as it is entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. However, chlorhexidine acetate does not meet the criteria under paragraph 64(b) of CEPA 1999, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. It is also proposed to conclude that this substance meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

General population exposure from environmental media is expected to be low. Exposure from the diet is not expected. Exposure to the general population can occur from use of products containing this substance. No evidence of carcinogenicity or genotoxicity were observed in the available health effects data on chlorhexidine acetate and chlorhexidine gluconate, and a threshold approach is used to characterize risk to human health. The margins between upper-bounding estimates of exposure from environmental media and from use of consumer products and levels associated with effects in experimental animals are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases. Based on available information for human health considerations, it is proposed to conclude that chlorhexidine acetate does not meet the criteria in paragraph 64(c) of CEPA 1999, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that 2,4,11,13-Tetraazatetradecanedimidamide, N,N'-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimino-, diacetate meets one or more criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment as well as the risk management scope document for this substance are available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of a substance — 1-Naphthalenopropanol, α -ethenyldecahydro-2-hydroxy- α ,2,5,5,8a-pentamethyl-, [1R-[1 α (R),2 β ,4 $\alpha\beta$,8 $\alpha\alpha$]]- (sclareol), CAS No. 515-03-7 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*

Whereas 1-Naphthalenopropanol, α -ethenyldecahydro-2-hydroxy- α ,2,5,5,8a-pentamethyl-, [1R-[1 α (R*),2 β ,4 $\alpha\beta$,8 $\alpha\alpha$]]- is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on the substance pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

Whereas it is proposed to conclude that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act;

Selon les renseignements écologiques disponibles, il est proposé de conclure que l'acétate de chlorhexidine satisfait aux critères de l'alinéa 64a) de la LCPE (1999), car il pénètre dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. Toutefois, il est proposé de conclure que l'acétate de chlorhexidine ne satisfait pas aux critères de l'alinéa 64b) de la LCPE (1999), car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. Il est également proposé de conclure que cette substance répond aux critères de persistance, mais pas à ceux de bioaccumulation, énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

L'exposition de la population générale dans les milieux naturels devrait être faible, alors que celle par l'alimentation est considérée comme improbable. L'utilisation de produits contenant de l'acétate de chlorhexidine peut contribuer à l'exposition de la population générale. Aucune preuve de cancérogénicité ou de génotoxicité n'a été observée dans les données dont on dispose à propos des effets sur la santé de l'acétate de chlorhexidine et du gluconate de chlorhexidine, et une approche fondée sur le seuil d'innocuité a été utilisée afin de caractériser les risques pour la santé humaine. Les marges entre la tranche supérieure des estimations de l'exposition provenant des milieux naturels et de l'utilisation de produits de consommation, et les concentrations associées à des effets chez les animaux de laboratoire sont considérées comme adéquates pour tenir compte des incertitudes dans les bases de données concernant les effets sur la santé et l'exposition. D'après les renseignements disponibles en ce qui concerne les considérations se rapportant à la santé humaine, il est proposé de conclure que l'acétate de chlorhexidine ne satisfait pas aux critères de l'alinéa 64c) de la LCPE (1999), car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le Di(acétate) de chlorhexidine satisfait à un ou à plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable de cette substance et le cadre de gestion des risques proposé sont accessibles sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable d'une substance — le [1R-[1 α (R),2 β ,4 $\alpha\beta$,8 $\alpha\alpha$]]-2-hydroxy- α ,2,5,5,8a-pentaméthyl- α -vinyldecahydronaphtalène-1-propan-1-ol (sclaréol), numéro de CAS 515-03-7 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que le [1R-[1 α (R*),2 β ,4 $\alpha\beta$,8 $\alpha\alpha$]]-2-hydroxy- α ,2,5,5,8a-pentaméthyl- α -vinyldecahydronaphtalène-1-propan-1-ol est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* qui satisfait aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable concernant cette substance réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que cette substance ne satisfait à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi;

And whereas the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List*, under subsection 87(3) of the Act, to indicate that subsection 81(3) thereof applies with respect to this substance,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on the substance at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), substances@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

DAVID MORIN

*Director General
Science and Risk Assessment Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY

*Director General
Chemicals Sector Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD

*Director General
Safe Environments Directorate*

On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of
1- Naphthalenopropanol, α -ethenyldecahydro-2-hydroxy- α ,2,5,5,8a-pentamethyl-, [1R-[1 α (R*),2 β ,4 $\alpha\beta$,8 $\alpha\alpha$]]-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on 1- Naphthalenopropanol, α -ethenyldecahydro-2-hydroxy- α ,2,5,5,8a-pentamethyl-, [1R-[1 α (R*),2 β ,4 $\alpha\beta$,8 $\alpha\alpha$]]-, Chemical Abstracts Service Registry No. 515-03-7; this substance will be referred to by its common name, sclareol. Sclareol was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge initiative under the Chemicals Management Plan because it was found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada. The substance, sclareol, was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon

Attendu que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi, de façon à ce que le paragraphe 81(3) s'applique à cette substance,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance en vertu de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), substances@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de ladite loi, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général

*Direction des sciences et de l'évaluation des risques
DAVID MORIN*

Au nom du ministre de l'Environnement

*La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques
MARGARET KENNY*

Au nom du ministre de l'Environnement

*La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
KAREN LLOYD*

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du
[1R-[1 α (R*),2 β ,4 $\alpha\beta$,8 $\alpha\alpha$]]-2-hydroxy- α ,2,5,5,8a-pentaméthyl- α -vinyl-décahydronaphtalène-1-propan-1-ol

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du [1R-[1 α (R*),2 β ,4 $\alpha\beta$,8 $\alpha\alpha$]]-2-hydroxy- α ,2,5,5,8a-pentaméthyl- α -vinyl-décahydronaphtalène-1-propan-1-ol, dont le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est 515-03-7. Dans la présente évaluation, cette substance sera appelée par son nom commun, sclaréol. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi du Plan de gestion des produits chimiques, car elle répond aux critères de la catégorisation écologique relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et elle semble être commercialisée au Canada. L'évaluation des risques potentiels que présente le sclaréol

application of the simple exposure and hazard tools developed for categorization of substances on the *Domestic Substances List*.

Sclareol is naturally produced as a component in the essential oil of several genera (e.g. *Salvia* and *Stachys*) in the mint family, *Lamiaceae*. The essential oil containing sclareol may be produced by plants to protect themselves from pathogens (i.e. bacteria and/or fungi), foraging herbivores and/or influence the growth of neighbouring plants. Sclareol has been isolated in several plant species such as *Salvia sclarea*, *Salvia officinalis*, *Salvia judaica* Boiss., *Salvia palaestina* Benth, *Juniperus phoenicea* L., *Cistus creticus* L., *Astragalus brachystachys* DC., and some 25 tobacco species, such as *Nicotiana glutinosa* L. and *Nicotiana tabacum* L.

In Canada, sclareol is not reported to be imported or manufactured above the 100 kg reporting threshold or used above the 1 000 kg threshold by any single company for the reporting years 2005 and 2006; however, a total estimated quantity of 76 to 1 350 kg sclareol is currently used in Canada per year, and this was taken into consideration for the assessment. Sclareol is a component of the clary sage essential oil, which was reported to be present in cosmetics, aromatherapy products, flavouring additives, and fragrances, including some personal care products, in Canada.

It is expected that sclareol, when produced by plants, will likely be degraded by soil bacteria or other fungal species, as a number of studies have shown that soil micro-organisms are capable of metabolizing sclareol. However, when the essential oil containing sclareol is chemically extracted from these plants and incorporated into cosmetics, including personal care products, down-the-drain releases are likely to occur via wastewater treatment plant effluent into the aquatic environment, where degradation is expected to occur much more slowly.

Sclareol has low water solubility and has a tendency to partition to sediments if released to surface waters. Based on its physical and chemical properties, modelled data and a limited amount of experimental data, sclareol is expected to be persistent in water and sediment. Modelled data relating to its partitioning between octanol and water indicate that sclareol has a high potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. The substance meets the persistence criteria and the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. Modelled toxicity data for sclareol suggest that the substance can cause acute harm to aquatic organisms. Experimental microbial toxicity data also suggest that sclareol causes harm to bacteria and fungi.

Based on the relatively small amounts known to be in commerce in Canada and its uses which can lead to disperse releases to the environment, ecological exposure to sclareol is expected to be low. Therefore, it is proposed to conclude that sclareol is not currently causing ecological harm in Canada. Based on the information available, it is proposed to conclude that sclareol does not meet the criteria in paragraphs 64(a) and (b) of CEPA 1999, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity

pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés aux fins de la catégorisation des substances de la *Liste intérieure*.

Le sclaréol est produit naturellement et constitue un composant des huiles essentielles de plusieurs genres (par exemple *Salvia* et *Stachys*) de la famille des menthes (*Lamiaceae*). Les huiles essentielles contenant du sclaréol pourraient être produites par les plantes pour se protéger contre les agents pathogènes (c'est-à-dire bactéries et champignons), les herbivores en quête de nourriture ou pour modifier la croissance des plantes avoisinantes. Le sclaréol a été isolé dans plusieurs espèces végétales telles que *Salvia sclarea*, *Salvia officinalis*, *Salvia judaica* Boiss., *Salvia palaestina* Benth, *Juniperus phoenicea* L., *Cistus creticus* L., *Astragalus brachystachys* DC., ainsi que dans quelque 25 espèces de plantes de tabac comme *Nicotiana glutinosa* L. et *Nicotiana tabacum* L.

On n'a pas déclaré d'importation ou de fabrication de sclaréol au Canada en quantités supérieures au seuil de 100 kg ni d'utilisation de cette substance en quantités supérieures au seuil de 1 000 kg en 2005 et en 2006. Toutefois, on estime entre 76 à 1 350 kg la quantité totale de sclaréol actuellement utilisée au Canada par année, ce qui a été pris en considération dans l'évaluation. Le sclaréol est un composant de l'huile essentielle de sauge sclarée, dont on a déclaré la présence dans des produits cosmétiques, des parfums, des aromatisants et des produits d'aromathérapie, y compris certains produits de soins personnels, au Canada.

Lorsqu'il est produit par les plantes, le sclaréol devrait être dégradé par des bactéries présentes dans le sol ou d'autres espèces de champignons, comme l'ont démontré certaines études dans le cadre desquelles le sclaréol était métabolisé par des micro-organismes du sol. Cependant, lorsque les huiles essentielles qui contiennent le sclaréol sont chimiquement extraites de ces plantes et ajoutées dans les cosmétiques, y compris les produits de soins personnels, des rejets aux égouts devraient survenir à cause des effluents des stations de traitement des eaux usées dans le milieu aquatique, où la dégradation est susceptible de se produire beaucoup plus lentement.

Le sclaréol est très peu soluble dans l'eau et a tendance à se répartir dans les sédiments lorsqu'il est rejeté dans les eaux de surface. D'après ses propriétés physiques et chimiques, les données modélisées et une quantité limitée de données expérimentales, le sclaréol devrait être persistant dans l'eau et les sédiments. Les données modélisées relatives à sa répartition entre l'octanol et l'eau laissent entendre qu'il présente un potentiel élevé de bioaccumulation dans les tissus adipeux des organismes. Cette substance répond aux critères de la persistance et de la bioaccumulation, tels qu'ils sont énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. Les données modélisées sur la toxicité du sclaréol indiquent que la substance peut avoir des effets nocifs sur les organismes aquatiques. D'après des données expérimentales sur la toxicité pour des organismes microbiens, le sclaréol entraînerait également des effets nocifs chez les bactéries et les champignons.

Compte tenu des quantités relativement faibles de sclaréol connues pour être commercialisées au Canada et de ses utilisations qui peuvent entraîner des rejets dispersés dans l'environnement, l'exposition écologique à la substance devrait être faible. Par conséquent, il est proposé de conclure que le sclaréol n'a actuellement aucun effet nocif sur l'environnement au Canada. À la lumière des renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le sclaréol ne satisfait pas aux critères des alinéas 64a) et b) de la LCPE (1999), car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des

or that constitute a danger to the environment on which life depends.

Based on available information, exposure of the general population to sclareol is expected to be negligible given the low reports of use of sclareol in Canada in 2006. The general population is expected to be exposed predominantly via the dermal route from the presence of sclareol, a component of clary sage essential oil, in cosmetics, including some personal care products. Based on the limited health effects information available, sclareol was not considered to have high hazard potential. Based on a comparison of conservative upper-bounding estimates of dermal exposure to sclareol from the presence of clary sage essential oil in cosmetics and a no-observed-adverse-effect level in experimental animals, the resulting margins of exposure were considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases. Based on the available information, it is proposed to conclude that sclareol does not meet the criteria in paragraph 64(c) of CEPA 1999, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that 1-Naphthalenepropanol, α -ethenyldecahydro-2-hydroxy- α ,2,5,5,8a-pentaméthyl-, [1R-[1 α (R*),2 β ,4 $\alpha\beta$,8 $\alpha\alpha$]]- does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

As sclareol is listed on the *Domestic Substances List*, it is not subject to declaration under the *New Substance Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. However, given its persistence, bioaccumulation potential and toxicity, there is concern that new activities that have not been identified or assessed under CEPA 1999 could lead to this substance meeting the criteria set out in section 64 of the Act. Therefore, it is recommended to amend the *Domestic Substances List*, under subsection 87(3) of the Act, to indicate that subsection 81(3) of the Act applies with respect to this substance, so that any significant new activity is declared and undergoes ecological and human health risk assessments before the substance is imported, manufactured or used for the significant new activity.

The draft Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of a substance — Benzenamine, 4,4'-[(1-méthylethylidène)bis(4,1-phénylèneoxy)]bis-, CAS No. 13080-86-9 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Benzenamine, 4,4'-[(1-méthylethylidène)bis(4,1-phénylèneoxy)]bis- is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on the substance pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

Whereas it is proposed to conclude that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act;

conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

D'après les renseignements disponibles, l'exposition de la population générale au sclaréol devrait être négligeable en raison du faible nombre d'utilisations de la substance déclarées au Canada en 2006. La population générale devrait être exposée principalement par voie cutanée découlant de la présence de sclaréol, un composant de l'huile essentielle de sauge sclarée, dans les cosmétiques, y compris certains produits de soins personnels. Selon le peu de renseignements disponibles sur les effets sur la santé, le sclaréol n'a pas de potentiel de danger élevé. D'après la comparaison des estimations prudentes de la limite supérieure de l'exposition cutanée au sclaréol découlant de la présence d'huile essentielle de sauge sclarée dans les cosmétiques et une dose sans effet nocif observé chez les animaux de laboratoire, les marges d'exposition ont été jugées adéquates pour dissiper les incertitudes dans les bases de données des effets sur la santé et l'exposition. À la lumière des renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le sclaréol ne satisfait pas aux critères de l'alinéa 64c) de la LCPE (1999), car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le [1R-[1 α (R*),2 β ,4 $\alpha\beta$,8 $\alpha\alpha$]]-2-hydroxy- α ,2,5,5,8a-pentaméthyl- α -vinyldecahydronaphtalène-1-propan-1-ol ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

Puisque le sclaréol est inscrit sur la *Liste intérieure*, il ne fait pas l'objet d'une déclaration aux termes du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Cependant, compte tenu des valeurs élevées de cette substance en termes de persistance, de potentiel de bioaccumulation et de toxicité, on craint que de nouvelles activités qui n'ont pas été identifiées ou évaluées en vertu de la LCPE (1999) fassent en sorte que cette substance finisse par répondre aux critères de l'article 64 de la Loi. Par conséquent, il est recommandé de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi afin d'indiquer que le paragraphe 81(3) s'applique à cette substance. Ainsi, toute nouvelle fabrication, importation ou utilisation de cette dernière devra être déclarée et faire l'objet d'une évaluation des risques pour l'environnement et la santé humaine.

L'ébauche d'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable d'une substance — le 4,4'-[Isopropylidènebis(4,1-phénylèneoxy)]dianiline, numéro de CAS 13080-86-9 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le 4,4'-[Isopropylidènebis(4,1-phénylèneoxy)]dianiline est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* qui satisfait aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable concernant cette substance réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que cette substance ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi;

And whereas the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List*, under subsection 87(3) of the Act, to indicate that subsection 81(3) thereof applies with respect to this substance,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on the substance at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), substances@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

DAVID MORIN

Director General

Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY

Director General

Chemicals Sector Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD

Director General

Safe Environments Directorate

On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Draft Screening
Assessment Report of Benzenamine,
4,4'-[(1-methylethylidene)bis(4,1-phenyleneoxy)]bis-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Benzenamine, 4,4'-[(1-methylethylidene)bis(4,1-phenyleneoxy)]bis-, Chemical Abstracts Service Registry No. 13080-86-9. This substance will be referred to as BAPP in the assessment. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge initiative under the Chemicals Management Plan because it was found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance BAPP was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon

Attendu que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi, de façon à ce que le paragraphe 81(3) s'applique à cette substance,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance en vertu de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), substances@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de ladite loi, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général

Direction des sciences et de l'évaluation des risques

DAVID MORIN

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale

Direction du secteur des produits chimiques

MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale

Direction de la sécurité des milieux

KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du
4,4'-[Isopropylidènebis(4,1-phénylénoxy)]dianiline

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 4,4'-[Isopropylidènebis(4,1-phénylénoxy)]dianiline, numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service 13080-86-9. Cette substance sera appelée BAPP dans la présente évaluation. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques, car elle répond aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et elle semble être commercialisée au Canada.

Le BAPP n'a pas été considéré comme étant hautement prioritaire au titre de l'évaluation des risques potentiels pour la santé

application of the exposure and hazard tools developed for categorization of substances on the *Domestic Substances List*.

The substance BAPP is an organic substance that is used in Canada as a chemical intermediate in the manufacture of highly thermo-oxidative resistant polymer resins. The substance is not naturally occurring in the environment. In 2006, 250 kg of BAPP were imported into Canada for use mainly as a low-concentration additive in a corrosion inhibiting structural adhesive bonding primer for aircraft parts. More recent information shows that the quantity of BAPP in commerce in Canada increased to approximately 500 kg in 2010. The uses of this substance indicate that it could be released into the Canadian environment.

Based on reported use patterns and certain assumptions, most of the substance (66.5%) is sprayed onto plane parts and chemically transformed after subsequent curing. Some proportions that do not reach plane parts are estimated to be released to sewer following treatment at a hazardous waste treatment facility (4.5%), to air (1.5%) and to landfill/incineration (27.5%). BAPP has low solubility in water, negligible volatility and a tendency to partition to particles and lipids of organisms because of its hydrophobic nature. For these reasons, this substance is expected to ultimately be found mostly in sediments or in soil depending on the medium where it is released. It is not expected to be significantly present in the other media. It is also not expected to be subject to long-range atmospheric transport.

Based on the results of structure-activity relationship predictions, BAPP is not expected to degrade quickly in the environment. It is persistent in water, soil and sediments. This substance also has the potential to accumulate in organisms and may biomagnify in trophic food chains. BAPP has been determined to meet the persistence and bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, modelled acute and chronic aquatic toxicity values indicate that the substance is highly hazardous to aquatic organisms. It has also been identified as having a strong estrogenic receptor binding potential.

Based on the small amount of BAPP imported into Canada, its use patterns and the handling and disposal practices currently in place, ecological exposure to this substance in Canada resulting from commercial activity is expected to be low. Therefore, it is proposed that BAPP does not meet the criteria in paragraphs 64(a) and (b) of CEPA 1999, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Very little empirical health effects information was identified for BAPP. The outputs of quantitative structure-activity relationship predictions indicate potential hazardous properties (i.e. genotoxicity, carcinogenicity). Exposure of the general population to BAPP through environmental media and food is expected to be negligible. General population exposure to BAPP from use of consumer products is not expected. As exposure to the general population through environmental media in Canada is expected to

humaine à la suite de l'utilisation des outils de détermination de l'exposition et du danger, qui ont été élaborés pour la catégorisation des substances de la *Liste intérieure*.

Le BAPP est une substance organique utilisée au Canada comme produit intermédiaire dans la fabrication de résines de polymère hautement résistantes à la thermo-oxydation. Cette substance n'est pas présente de façon naturelle dans l'environnement. En 2006, 250 kg de BAPP ont été importés au Canada pour être utilisés principalement comme additif à faible concentration dans les apprêts structuraux fixatifs par collage inhibant la corrosion pour pièces d'avion. De plus amples renseignements récents indiquent que la quantité de BAPP commercialisée au Canada a augmenté et est passée à environ 500 kg en 2010. Les utilisations de cette substance indiquent qu'elle pourrait être rejetée dans l'environnement au Canada.

Les profils d'utilisation déclarés et certaines hypothèses permettent de croire que la plus grande partie de la substance (66,5 %) est vaporisée sur des pièces d'avion et modifiée chimiquement après une polymérisation ultérieure. Il est estimé que les quantités qui ne sont pas appliquées sur des pièces d'avion sont rejetées dans les égouts après un traitement à une installation pour déchets dangereux (4,5 %), dans l'air (1,5 %) et dans les sites d'enfouissement et d'incinération (27,5 %). Le BAPP a une solubilité faible dans l'eau et une volatilité négligeable. De plus, comme la substance est hydrophobe, elle tend à se distribuer dans la phase particulaire et à passer dans les tissus adipeux des organismes. Pour ces raisons, cette substance est susceptible de se retrouver principalement dans les sédiments ou dans le sol, en fonction du milieu dans lequel elle est rejetée. Elle ne devrait pas être présente en quantité importante dans d'autres milieux. Elle ne devrait pas non plus être transportée dans l'atmosphère sur de grandes distances.

D'après les résultats des prévisions des relations structure-activité, le BAPP ne devrait pas se dégrader rapidement dans l'environnement. Il est persistant dans l'eau, le sol et les sédiments. En outre, cette substance peut s'accumuler dans les organismes et présente un potentiel de bioamplification dans les chaînes trophiques. Il a été déterminé que le BAPP répond aux critères de la persistance et de la bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. En outre, les valeurs modélisées de toxicité aiguë et chronique pour les organismes aquatiques indiquent que la substance est extrêmement dangereuse pour les organismes aquatiques. Il a également été déterminé qu'elle dispose d'un important potentiel œstrogénique de fixation aux récepteurs.

Selon la faible quantité de BAPP importée au Canada, ses profils d'utilisation et les pratiques de manutention et d'élimination qui sont actuellement en place, il est attendu que l'exposition écologique à cette substance au Canada découlant de l'activité commerciale soit faible. Par conséquent, il est proposé de conclure que le BAPP ne satisfait pas aux critères de l'alinéa 64a) et b) de la LCPE (1999), car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Il n'existe que très peu d'information concernant les effets empiriques du BAPP sur la santé humaine. Toutefois, les résultats des prévisions des relations quantitatives structure-activité indiquent que cette substance pourrait avoir des propriétés dangereuses (c'est-à-dire la génotoxicité, la cancérogénicité). Il est prévu que l'exposition de l'ensemble de la population canadienne au BAPP sera négligeable par l'entremise de l'environnement et de la nourriture, et nulle lors de l'utilisation de produits de consommation.

be negligible, the risk to human health is considered to be low. Based on available information for human health considerations, it is proposed to conclude that BAPP does not meet the criteria in paragraph 64(c) of CEPA 1999, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that Benzenamine, 4,4'-[(1-methylethylidene)bis (4,1-phenyleneoxy)]bis- does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

As BAPP is listed on the *Domestic Substances List*, it is not subject to declaration under the *New Substance Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. However, given its high persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity, there is concern that new activities that have not been identified or assessed under CEPA 1999 could lead to this substance meeting the criteria set out in section 64 of the Act. Therefore, it is recommended to amend the *Domestic Substances List*, under subsection 87(3) of the Act, to indicate that subsection 81(3) of the Act applies with respect to this substance, so that any significant new activity is declared and undergoes ecological and human health risk assessments before the substance is imported, manufactured or used for the significant new activity.

The draft Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Puisque l'exposition de la population par l'entremise de l'environnement au Canada serait négligeable, les risques pour la santé humaine seraient faibles. Selon les renseignements disponibles sur les aspects liés à la santé humaine, il est proposé de conclure que le BAPP ne satisfait pas aux critères de l'alinéa 64c) de la LCPE (1999), car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le 4,4'-[Isopropylidènebis(4,1-phénylénoxy)]dianiline ne répond à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

Puisque le BAPP est inscrit sur la *Liste intérieure*, il ne fait pas l'objet d'une déclaration aux termes du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Compte tenu des valeurs élevées de cette substance en termes de persistance, de potentiel de bioaccumulation et de toxicité intrinsèque, on craint que de nouvelles activités qui n'ont pas été identifiées ou évaluées en vertu de la LCPE (1999) fassent en sorte que cette substance finisse par répondre aux critères de l'article 64 de la Loi. Il serait donc recommandé de modifier la *Liste intérieure*, en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi. Ainsi, toute activité nouvelle de fabrication, d'importation ou d'utilisation de cette substance serait déclarée et les risques que cette substance présente pour la santé humaine et l'environnement seraient évalués, conformément au paragraphe 81(3) de la Loi.

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance est disponible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5